

## **SOMMAIRE**

### **COMMISSION PERMANENTE** **19 JUIN 2020**

#### **AFFAIRES RELEVANT DE LA DEUXIEME COMMISSION**

- Adoption du procès verbal de la commission permanente du 17 avril 2020	1
- Dotation financière aux organisations syndicales du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	3
- Communication - Etat d'urgence sanitaire - arrêtés pris en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020	5
- Communication - Marchés publics conclus par le Département	11
- Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP	16
- Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département des Alpes de Haute Provence et treize collèges du département, en vue de la passation de marchés pour la maintenance technique de leurs matériels de cuisine respectifs	18
- Travaux d'investissement sur voirie départementale - Acquisition de terrains	25
- RD667 - Estoublon - Déclassement / Cession	28
- Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marché de fournitures de chaînes à neige, entre le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et le Département des Alpes de Haute-Provence	32

#### **AFFAIRES RELEVANT DE LA TROISIEME COMMISSION**

- Subventions de fonctionnement 2020 dans le cadre du soutien à la parentalité versées aux organismes	39
- Versement d'une indemnité forfaitaire aux assistants familiaux pour charge exceptionnelle en raison de la scolarité à domicile pendant le confinement dû à la crise sanitaire du Covid 19.	41
- Aide aux internes en médecine générale	43

- Convention partenariat soutien parentalité	45
- Guide des consignes pour la sécurité des enfants accueillis eu domicile d'un(e) assistant (e) maternel(le) ou d'un(e) assistant(e) familial(e)	50
- Convention avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence et la Mutualité sociale agricole Alpes Vaucluse relative aux dérogations revenu de Solidarité active (rSa) dans le contexte exceptionnel lié à la crise COVID-19	52
- Avenant à la convention avec Logiah pour le financement du SICS dans le cadre du FSL	57
- Convention avec le syndicat de l'énergie SDE des Alpes de Haute Provence dans le cadre du fonds social logement FSL	59
- Adhésion du Département au dispositif du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie SLIME	66
- Convention avec la CAF relative au financement du FSL par la CAF	68
- Crédit de logements accessibles et adaptés - SAS Foncière Chênelet : 3 logements PLAI, 1 logement PLUS "Résidence Amalias" à Forcalquier	74
- Réhabilitation et adaptation de logements à la perte d'autonomie et au handicap - SA Habitations Haute-Provence : 16 logements "Résidence Les Grands Prés" à Malijai	76

#### **AFFAIRES RELEVANT DE LA QUATRIEME COMMISSION**

- Adoption des conditions générales de vente pour la billetterie en ligne des musées départementaux	78
- Promotion des musées départementaux - Avenants aux conventions de billetterie avec les structures de tourisme	84
- Musée de Salagon - conventions de mise à disposition du site	86
- Musée de Préhistoire des gorges du Verdon - Vente de fascicules additionnels aux activités	88
- Convention de partenariat pour le développement des collections des bibliothèques carcérales des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes	90
- Demandes de subventions - Crédit d'une offre de ressources numériques	92
- Convention Territoire Lecture (CTL)	95
- Subventions de fonctionnement pour des actions de développement culturel (2ème répartition)	97
- Convention avec la Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour le financement de la réhabilitation du Centre d'Astronomie	100

- Répartition du fonds départemental d'aides aux écoles de musique et de danse au titre de l'année scolaire 2019/2020	102
- Fonds départemental d'aide aux communes (FODAC) - opérations relatives aux travaux en faveur de la conservation et la sauvegarde du patrimoine non protégé - 2ème affectation 2020	105
- Fonds commun des services d'hébergement	108
- Tarification des demi-pensions et des internats pour l'année 2021	111
- Aide à l'enseignement supérieur - IUT	114
- Aides à la formation pour l'obtention des diplômes professionnels d'éducateurs sportifs ou d'animateurs - 2ème répartition	116
- Aide aux sportifs de haut niveau et aux sportifs espoirs - 2ème répartition	118
- Contractualisation - Aide à la réalisation des équipements sportifs utilisés par les collèges sur la Commune de Manosque	120
- Tour de France 2020	126
- Contractualisation : volet aménagement territorial - Sport liste 2	128

#### **AFFAIRES RELEVANT DE LA CINQUIEME COMMISSION**

- Communication - Travaux Imprévus et Urgents	131
- Convention d'exploitation de la carrière Saint-Jacques à Méolans-Revel et modalités d'acquisition des emprises nécessaires aux travaux du futur tracé de la RD 900	134
- Transfert de domanialité. RD82 commune d'Esparron de Verdon	142
- Fonds départemental d'aide aux communes (FODAC 2020) - opérations : voirie communale, amélioration des bâtiments communaux, acquisition et aménagement urbain	146
- Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural - Programme LEADER 2014 - 2020 - GAL Pays digneois	149
- Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural - Programme LEADER 2014-2020 GAL GRAND VERDON	152

#### **AFFAIRES RELEVANT DE LA SIXIEME COMMISSION**

- Politique des espaces naturels sensibles	155
- Convention de gestion de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence pour la période 2020-2030	158

- Contrat de canal de Manosque n°2	160
- Programme départemental de maintenance des sentiers 2020	162
- Contractualisation : Accueil, sensibilisation, sécurisation des sites et surveillance incendie. Année 2020	165
- Contractualisation : alimentation en eau potable et assainissement 2020 2ème ventilation	168
- Contractualisation (Urgences) : alimentation en eau potable et assainissement Programme EDF 2020 1ère ventilation	172
- Assainissement 2016: Prorogation du délai de validité d'une subvention	176
- Travaux des Villages et Cités de Caractère : 1ère programmation au titre de l'exercice 2020	178
- PITEM MITO-OUTDOOR OFF : avenant n°2 à la convention de délégation à l'Agence de développement 04	181

**Délibération n° D - 2 - SAJ - 1 (19/06/20)**

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Adoption du procès verbal de la commission permanente du 17 avril 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la deuxième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la commission permanente du 17 avril 2020.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Ressources Humaines**

**Objet : Dotation financière aux organisations syndicales du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3111-1 à L 3342-2 ;

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 19 décembre 2017;

VU le budget du Conseil départemental pour 2020 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la deuxième Commission ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

De verser, au titre de l'année 2020, une dotation financière annuelle d'un montant de 350 euros à chacune des structures locales des organisations syndicales CGT, CFDT, et FO.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Communication - Etat d'urgence sanitaire - arrêtés pris en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de cette ordonnance le Président du Conseil départemental procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux des décisions prises. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente. »

ENTENDU la communication de Monsieur le Président du Conseil départemental présentant le tableau listant les arrêtés attributifs de subvention et de garantie d'emprunts, pris en application de ces dispositions ;

Vu l'information faite à la deuxième commission ;

Après en avoir débattu ;

**DECIDE** de prendre acte de la présente communication

**Suivi des arrêtés pris en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités**

<b>N° de l'arrêté</b>	<b>Politique</b>	<b>Nom bénéficiaire</b>	<b>Libellé opération ou politique</b>	<b>Montants</b>
2020-DFAJ-008	tourisme - manifestation à caractère promotionnel	association Ubaye Rallye passion	Ronde historique des Alpes en Ubaye et Haut-Verdon le 17 novembre 2020	1 000 €
2020-DFAJ-009	manifestations culturelles	association Festi Gréoux	6ème festival de jazz de Gréoux-les-Bains	2 000 €
2020-DFAJ-010	manifestations culturelles	l'association Handi Cap Evasion 04 Manosque	Activités culturelles entre personnes handicapées et personnes valides	1 000 €
2020-DFAJ-011	manifestations culturelles	Plage sonore Forcalquier	10ème Cooksound Festival	4 500 €
2020-DFAJ-012	manifestations culturelles	Les riches heures musicales de la Rotonde	38ème édition du festival de musique ancienne de Simiane-la-Rotonde	4 000 €
2020-DFAJ-013	manifestations culturelles	Objectif Lure Saint-Etienne-les-Orgues	Projet d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de l'année Giono 2020	1 500 €
2020-DFAJ-014	manifestations culturelles	l'association pour la Sauvegarde et l'Animation du Prieuré de Carluc	Le 30ème anniversaire des nuits de Carluc 2020	1 000 €
2020-DFAJ-015	promotion de la langue provençale	l'association Animation Scolaire d'Oc	Tournées théâtrales en langue d'oc pour les scolaires	8 800 €
2020-DFAJ-016	promotion de la langue provençale	l'association pour l'Enseignement de la Langue d'Oc	La langue régionale dans la formation des enseignants et éducateurs	1 000 €
2020-DFAJ-017	soutien au développement rural FEADER	Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM)	Projet La Routo, festival du film « pastoralisme d'aujourd'hui et de demain »	8 604,73 €
2020-DFAJ-018	soutien au développement rural FEADER	association Maison de la transhumance	projet La Routo, itinéraire agritouristique sur les pas de la transhumance	27 879,71 €

2020-DFAJ-019	soutien au développement rural FEADER	l'Office de tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains	projet La Routo, mise en marché et promotion d'un itinéraire touristique et thématique	7 773 ,63 €
2020-DFAJ-020	manifestations culturelles	l'association Art & Culture Fabri de Peiresc	programme en matière de soutien à la création, de présence d'artistes sur le territoire, de développement des publics et de diffusion culturelle auprès des habitants	18 000 €
2020-DFAJ-021	manifestations culturelles	l'association Atelier Choral de Haute-Provence	programme d'activités au titre de l'année 2020.	5 000 €
2020-DFAJ-022	manifestations culturelles	l'association Begat Association	programme en matière de soutien à la création, de présence d'artistes sur le territoire, de développement des publics et de diffusion culturelle auprès des habitants	18 000 €
2020-DFAJ-023	manifestations culturelles	l'association Chiendent Théâtre	programme en matière de soutien à la création, de présence d'artistes sur le territoire, de développement des publics et de diffusion culturelle auprès des habitants.	18 000 €
2020-DFAJ-024	manifestations culturelles	Fonds Régional d'Art Contemporain Provence-Alpes-Côte d'Azur	programmation et sensibilisation des publics de l'art contemporain sur le territoire départemental	12 000 €
2020-DFAJ-025	manifestations culturelles	l'association Harmonie Départementale	programme d'activités au titre de l'année 2020	6 500 €
2020-DFAJ-026	manifestations culturelles	l'association K'fé Quoi	programme en matière de soutien à la création, de présence d'artistes sur le territoire, de développement des publics et de diffusion culturelle auprès des habitants	20 000 €
2020-DFAJ-027	manifestations culturelles	l'association Loly Circus	programme en matière de soutien à la création, de présence d'artistes sur le territoire, de développement des publics et de diffusion culturelle auprès des habitants	18 000 €
2020-DFAJ-028	manifestations culturelles	l'association L'Osons Jazz Club	programme en matière de soutien à la création, de présence d'artistes sur le territoire, de développement des publics et de diffusion culturelle auprès des habitants	18 000 €

2020-DFAJ-029	manifestations culturelles	l'association Rencontres Musicales de Haute-Provence	programme d'activités au titre de l'année 2020	7 500 €
2020-DFAJ-030	activités de pleine nature	l'association Voile et Nautisme	acquisition de matériel pour la pratique et la sécurisation des activités nautiques sur la base nautique de Sainte-Croix du Verdon	26 120 €
2020-DFAJ-031	garantie de 50 % pour le remboursement d'un prêt total de 2 419 092 €	SA HLM Unicil	garantie d'emprunts pour le financement de l'acquisition de logement - résidence grande Bastide Oraison	
2020-DFAJ-032	garantie de 50 % pour le remboursement d'un prêt total de 1 900 000 €	l'association Formation et Métier	garantie d'emprunt pour le financement de la reconstruction de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Domaine d'Auroué à Manosque.	
2020-DFAJ-033	garantie de 50 % pour le remboursement d'un prêt total de 200 000 €	SA HLM Unicil	garantie d'emprunt pour le financement de la réhabilitation des 44 logements de la résidence Les Terrasses d'Alcazar à Sisteron	
2020-DFAJ-034	garantie d'emprunt - réaménagement de la dette à taux fixe	SA d'HLM Erilia	renouvellement de la garantie d'emprunt dans le cadre d'un réaménagement de dette de l'emprunteur	
2020-DFAJ-035	éducation à la santé	CODES 04	actions menées en matière de prévention et d'éducation à la santé pour 2020	35 000 €
2020-DFAJ-036	aide sociale à l'enfance	UDAF 04	financement REAPP	15 000 €
2020-DFAJ-037	manifestations sportives	l'association AS Declic	14ème trail l'escalade – l'Escale	1 000 €
2020-DFAJ-038	insertion sociale et professionnelle	Centre d'information sur le droit des femmes et des familles CIDDF 04	accompagnement vers l'emploi des femmes bénéficiaires du rSa en difficulté.	12 800 €
2020-DFAJ-039	insertion sociale et professionnelle	Association le Fils d'Ariane	chantier d'insertion en collecte et valorisation de textiles et entreprise d'insertion en vente de textile d'occasion	4 500 €
2020-DFAJ-040	insertion sociale et professionnelle	l'association Présence Verte Services (PVS)	accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le cadre de son activité	11 000 €
2020-DFAJ-041	insertion sociale et professionnelle	ISATIS	Epicerie sociale Gourmandigne et Epicerie itinérante Epicétou	9 500 € 5 000 €

2020-DFAJ-042	insertion sociale et professionnelle	OBJECTIF PLUS Economie Sociale et Solidaire	mission de facilitateur des clauses sociales d'insertion auprès des maîtres d'ouvrages publics, des entreprises et des SIAE	18 000 €
2020-DFAJ-043	soutien à la parentalité	Association départementale de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte ADSEA	Contrat local d'accompagnement à la scolarité – 2019-2020	6 230 €
2020-DFAJ-044	soutien à la parentalité	l'Union départementale des associations familiales 04 UDAF	Contrat local d'accompagnement à la scolarité - une heure pour un enfant 2019-2020	4 000 €
2020-DFAJ-045	soutien à la parentalité	l'association Centre social La Marelle	Contrat local d'accompagnement à la scolarité - 2019-2020	4 000 €
2020-DFAJ-046	soutien à la parentalité	l'association Centre socioculturel de la Cordelière	Contrat local d'accompagnement à la scolarité - 2019-2020	2 500 €
2020-DFAJ-047	soutien à la parentalité	l'association Eclats de lire	Semaine des familles 2020 – REAAP – Ateliers familiaux d'illustration	500 €
2020-DFAJ-048	soutien à la parentalité	l'association Les Petits Débrouillards	Semaine des familles 2020 – REAAP – Embarquement immédiat en famille : opération zéro déchets	500 €
2020-DFAJ-049	soutien à la parentalité	l'association Maison de la Famille en Pays de Forcalquier	Semaine des familles 2020 – REAAP	500 €
2020-DFAJ-050	soutien à la parentalité	l'association Crèche les Fruits de la Passion	Semaine des familles 2020 – REAAP – Quinzaine de la famille	500 €
2020-DFAJ-051	tourisme	AD 04	plan de relance de l'activité touristique suite à la crise sanitaire du Covid19	50 000 €
2020-DFAJ-052	agriculture	GDS (Groupement de défense sanitaire)	action en faveur de l'épidémi-o-surveillance et l'amélioration sanitaire des élevages et de leurs produits	18 000 €
2020-DFAJ-053	soutien au développement rural FEADER	association Maison de la transhumance	projet La Routo, itinéraire agritouristique sur les pas de la transhumance	27 957,98 €

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Communication - Marchés publics conclus par le Département**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU l'article L 3221-11 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération n° D-SAJ-6 du 29 septembre 2017 autorisant le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ENTENDU la communication de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'information faite à la deuxième commission ;

Après en avoir débattu ,

**DECIDE**

DE PRENDRE ACTE de la communication faite devant la Commission permanente du tableau récapitulatif des marchés notifiés par le Département entre le 11 février 2020 et le 23 avril 2020, en application des dispositions prévues par l'article L 3221-11 du Code général des Collectivités territoriales.

## Liste des marchés publics notifiés du 11/02/2020 au 23/04/2020

Code	Objet	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Titulaire	Montant HT initial	Date de notification
20COC001	IMPRESSION OFFSET OU NUMÉRIQUE POUR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	CD04/CAB/COM Service communication	Accord-cadre	FCS	Avec marchés subséquents	PRINT / RICCOPONO / SPI / SPOT / TRULLI	60 000,00	13/02/2020
20CVD003	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 1 : Travaux de chaussées en bétons bitumineux pour la Maison Technique de Barcelonnette	CD04/PDDT/DRIT/MTB Maison technique nord est Barcelonnette	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	SOCIETE ROUTIERE DU MIDI	885 435,00	25/02/2020
20CVD004	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département - Relance des lots 2 et 7./ Lot n° 2 : Travaux de chaussées en bétons bitumineux pour la Maison Technique de Castellane	CD04/PDDT/DRIT/MTC Maison technique sud est Castellane	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	EUROVIA PACA	1 000 000,00	17/03/2020
20CVD005	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 3 : Travaux de chaussées en bétons bitumineux pour la Maison Technique de Digne	CD04/PDDT/DRIT/MTD Maison technique centre Digne les bains	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE	885 435,00	26/02/2020
20CVD006	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 4 : Travaux de chaussées en bétons bitumineux pour la Maison Technique de Forcalquier	CD04/PDDT/DRIT/MTF Maison technique sud ouest Forcalquier	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE	1 000 000,00	26/02/2020
20CVD007	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 5 : Travaux de chaussées en bétons bitumineux pour la Maison Technique de Sisteron	CD04/PDDT/DRIT/MTSI Maison technique nord ouest Sisteron	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE	885 435,00	26/02/2020
20CVD008	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 6 : Travaux de chaussées à froid pour la Maison Technique de Barcelonnette	CD04/PDDT/DRIT/MTB Maison technique nord est Barcelonnette	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	SOCIETE ROUTIERE DU MIDI	421 275,00	25/02/2020
20CVD009	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département - Relance des lots 2 et 7./ Lot n° 7 : Travaux de chaussées à froid pour la Maison Technique de Castellane	CD04/PDDT/DRIT/MTC Maison technique sud est Castellane	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	AGENCE COZZI-COLAS MIDI MEDITERRANEE	1 000 000,00	17/03/2020
20CVD010	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 8 : Travaux de chaussées à froid pour la Maison Technique de Digne	CD04/PDDT/DRIT/MTD Maison technique centre Digne les bains	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE	421 275,00	26/02/2020
20CVD011	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 9 : Travaux de chaussées à froid pour la Maison Technique de Forcalquier	CD04/PDDT/DRIT/MTF Maison technique sud ouest Forcalquier	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE	1 000 000,00	26/02/2020
20CVD012	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 10 : Travaux de chaussées à froid pour la Maison Technique de Sisteron	CD04/PDDT/DRIT/MTSI Maison technique nord ouest Sisteron	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE	421 275,00	26/02/2020
20CVD013	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 11 : Travaux de terrassement et petits ouvrages pour la Maison Technique de Barcelonnette	CD04/PDDT/DRIT/MTB Maison technique nord est Barcelonnette	Accord-cadre 13	Travaux	A bons de commande	EIFFAGE SECTEUR UBAYE	242 641,25	25/02/2020

Code	Objet	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Titulaire	Montant HT initial	Date de notification
20CVD014	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 12 : Travaux de terrassement et petits ouvrages pour la Maison Technique de Castellane	CD04/PDDT/DRIT/MTC Maison technique sud est Castellane	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	AGENCE COZZI-COLAS MIDI MEDITERRANEE	1 000 000,00	25/02/2020
20CVD015	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 13 : Travaux de terrassement et petits ouvrages pour la Maison Technique de Digne	CD04/PDDT/DRIT/MTD Maison technique centre Digne les bains	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	EUROVIA PACA	242 641,25	26/02/2020
20CVD016	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 14 : Travaux de terrassement et petits ouvrages pour la Maison Technique de Forcalquier	CD04/PDDT/DRIT/MTF Maison technique sud ouest Forcalquier	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	EUROVIA PACA	1 000 000,00	26/02/2020
20CVD017	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 15 : Travaux de terrassement et petits ouvrages pour la Maison Technique de Sisteron	CD04/PDDT/DRIT/MTSI Maison technique nord ouest Sisteron	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	AGENCE COZZI-COLAS MIDI MEDITERRANEE	242 641,25	25/02/2020
20CVD018	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 16 : Travaux de chaussées en ECF sur l'ensemble des routes départementales	CD04/PDDT/DRIT/MTS Maisons techniques du département	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	SAS PROBINORD	265 875,00	25/02/2020
20CVD019	Travaux pour entretien et grosses réparations de chaussées et autres domaines du Département/ Lot n° 17 : Travaux de pontages de fissures sur l'ensemble des routes départementales	CD04/PDDT/DRIT/MTS Maisons techniques du département	Accord-cadre	Travaux	A bons de commande	NEOVIA MAINTENANCE S.A.S	71 000,00	26/02/2020
20CVD020	Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales/ Lot n° 1 : Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales sur le secteur de la MT Barcelonnette	CD04/PDDT/DRIT/MTB Maison technique nord est Barcelonnette	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	SOCIETE ROUTIERE DU MIDI	125 000,00	13/03/2020
20CVD021	Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales/ Lot n° 2 : Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales sur le secteur de la MT Castellane	CD04/PDDT/DRIT/MTC Maison technique sud est Castellane	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	AGENCE COZZI-COLAS MIDI MEDITERRANEE	125 000,00	13/03/2020
20CVD022	Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales/ Lot n° 3 : Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales sur le secteur de la MT Digne les Bains	CD04/PDDT/DRIT/MTD Maison technique centre Digne les bains	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES	125 000,00	13/03/2020
20CVD023	Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales/ Lot n° 4 : Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales sur le secteur de la MT Forcalquier	CD04/PDDT/DRIT/MTF Maison technique sud ouest Forcalquier	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES	125 000,00	13/03/2020
20CVD024	Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales/ Lot n° 5 : Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales sur le secteur de la MT Sisteron	CD04/PDDT/DRIT/MTSI Maison technique nord ouest Sisteron	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES	125 000,00	13/03/2020
20CVD025	Fourniture de granulats pour l'entretien des routes départementales/ Lot n° 6 : Fourniture de pouzzolane sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute Provence	CD04/PDDT/DRIT/SCST Service de coordination des services territoriaux	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	CARRIERES DODET	125 000,00	13/03/2020
20DCO001	Conseil, gestion et achat d'espaces publicitaires	CD04/CAB/COM Service communication	Accord-cadre	FCS	Avec marchés subséquents	AGENCE MEDIA BUY MARSEILLE	90 000,00	17/04/2020
20DCU001	PRESTATIONS DE TRADUCTIONS dans le cadre des programmes européens Interreg V ALCOTRA 2014-2020 et Départementaux. / Lot n° 1 : Traduction du français vers l'italien	CD04/PSH/DCEJS/SDC Service développement culturel	Accord-cadre	Etudes	A bons de commande	ABAQUE SAS	40 000,00	03/03/2020

Code	Objet	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Titulaire	Montant HT initial	Date de notification
20DCU002	PRESTATIONS DE TRADUCTIONS dans le cadre des programmes européens Interreg V ALCOTRA 2014-2020 et Départementaux. / Lot n° 2 : Traduction de l'italien vers le français	CD04/PSH/DCEJS/SDC Service développement culturel	Accord-cadre	Etudes	A bons de commande	Les Mots de Gianni	10 000,00	03/03/2020
20DCU003	PRESTATIONS DE TRADUCTIONS dans le cadre des programmes européens Interreg V ALCOTRA 2014-2020 et Départementaux. / Lot n° 3 : Traduction du français vers l'anglais	CD04/PSH/DCEJS/SDC Service développement culturel	Accord-cadre	Etudes	A bons de commande	ABAQUE SAS	20 000,00	03/03/2020
20MAB011	Réfection de la régulation des installations de chauffage et de refroidissement à l'hôtel du Département	CD04/PDDT/DBL/SGB Service de gestion des bâtiments	Marché public	Travaux	A tranches optionnelles	ENERGIES MAINTENANCE CHAUFFAGE CLIMATISATION	43 400,00	26/02/2020
20MEN003	Conception et mise en oeuvre didactique concernant trois géosites des Alpes de Haute-Provence (l'Itchysaure, les Siréniens, le belvédère d'Esclangon/Vélodrome)	CD04/PDDT/DDEE/SE Service environnement	Marché public	Etudes	Ordinaire	POLYMORPHE DESIGN	66 800,00	13/03/2020

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU l'article L 1414.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2113-2 à L2113-5 du Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport du Président du Conseil départemental rappelant :

- qu'une convention de partenariat a été signée en juillet 2012 et août 2016 avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) permettant au Département de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé, en contrepartie d'un engagement de la collectivité à satisfaire des besoins estimés entre 5 et 10 millions d'euros HT sur la durée totale de la convention, ventilés essentiellement sur l'achat de véhicules et engins ;

- que cette convention arrive à expiration et que l'UGAP propose de la reconduire à l'identique, pour un montant d'engagement estimé entre 5 et 10 M€ pour une nouvelle période de 4 ans, avec des conditions tarifaires correspondant, pour l'achat de véhicules, au coût d'achat par l'UGAP majoré d'un taux de marge nominal de 4% ;

VU l'avis favorable de la deuxième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département des Alpes de Haute Provence et treize collèges du département, en vue de la passation de marchés pour la maintenance technique de leurs matériels de cuisine respectifs**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU l'article L 1414.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental :

- proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la maintenance technique, du matériel de cuisson, de préparation, de distribution, de laverie et de matériel frigorifique entre le Département des Alpes de Haute Provence pour son unité de préparation culinaire et les treize collèges du département ;
- précisant que, dans ce cadre, le Département assurera le rôle de coordonnateur et que l'attribution des marchés sera effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur du Département ;

VU l'avis favorable de la deuxième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'approuver la constitution du groupement de commandes pour la maintenance technique, du matériel de cuisson, de préparation, de distribution, de laverie et de matériel frigorifique avec les treize collèges du département,,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement, jointe à la présente délibération,,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

VU la délibération du collège Emile Honnoraty à Annot, en date du .....

VU la délibération du collège du Pays de Banon à Banon, en date du .....

VU la délibération du collège du Verdon à Castellane, en date du .....

VU la délibération du collège Camille Reymond à Château Arnoux, en date du .....

VU la délibération du collège Maria Borrely à Digne les Bains, en date du .....

VU la délibération du collège Pierre Gassendi à Digne les Bains, en date du .....

VU la délibération du collège de Mont d'Or à Manosque, en date du .....

VU la délibération du collège de Marcel Massot à La Motte du Caire, en date du .....

VU la délibération du collège de Itard à Oraison, en date du .....

VU la délibération du collège de Maxime Javelly à Riez, en date du .....

VU la délibération du collège de René Cassin à Saint André les Alpes, en date du .....

VU la délibération du collège de Pierre Girardot à Sainte Tulle, en date du .....

VU la délibération du collège Jean Giono à Manosque, en date du .....

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne la constitution d'un groupement de commandes pour la maintenance technique, du matériel de cuisson, de préparation, de distribution, de laverie et de matériel frigorifique de treize collèges et de l'Unité de Préparation Culinaire du Département des Alpes de Haute Provence

Les treize collèges du département sont les collèges Emile Honnoraty à Annot, du Pays de Banon à Banon, du Verdon à Castellane, Camille Reymond à Château Arnoux, Maria Borrely à Digne les Bains, Pierre Gassendi à Digne les Bains, Mont d'Or à Manosque, Marcel Massot à La Motte du Caire, Itard à Oraison, Maxime Javelly à Riez, René Cassin à Saint André les Alpes, Pierre Girardot à Sainte Tulle et Jean Giono à Manosque.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser la politique de gestion des établissements adhérents pour la maintenance technique, matériel de cuisson, de préparation, de distribution, de laverie et matériel frigorifique, dans un souci de respect de la réglementation en vigueur.

Le groupement de commandes est constitué en vue de la sélection des cocontractants pour l'ensemble des membres du groupement, ainsi que la signature et la notification des marchés. Chaque membre du groupement aura son marché propre et sera responsable de son exécution.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation sous procédure adaptée avec un montant maximum de 201 000 € HT sur trois ans.

L'allotissement prévisionnel envisagé est défini de la façon suivante :

Lot 1 : UPC - Château Arnoux

Lot 2 : Collège Emile Honnoraty : Annot

Lot 3 : Collège du Pays de Banon - Banon

Lot 4 : Collège du Verdon - Castellane  
Lot 5 : Collège Camille Reymond - Château Arnoux  
Lot 6 : Collège Maria Borrely - Digne les Bains  
Lot 7 : Collège Pierre Gassendi - Digne les Bains  
Lot 8 : Collège Mont d'Or : Manosque  
Lot 9 : Collège Marcel Massot : La Motte du Caire  
Lot 10 : Collège Itard - Oraison  
Lot 11 : Collège Maxime Javelly - Riez  
Lot 12 : Collège René Cassin - Saint André les Alpes  
Lot 13 : Collège Pierre Girardot - Sainte Tulle  
Lot 14 : Collège Jean Giono - Manosque

## B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes pour une durée allant jusqu'à l'achèvement des marchés concernés. La durée prévisionnelle de l'accord cadre est de 3 ans.

## C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel du département  
13 rue Docteur Romieu  
CS70216  
04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

## D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix des prestataires pour l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat qui le concerne.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins (chaque membre devant fournir un état de ses besoins)
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence via son profil d'acheteur
5	Permettre le téléchargement des dossiers de consultation via son profil d'acheteur
6	Recevoir les offres via son profil d'acheteur
7	Préparer le jugement des offres
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de jugement des offres
9	Informier les candidats retenus et non retenus via son profil d'acheteur
10	Mettre en forme les marchés attribués par le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement

11	Informier les établissements membres du groupement des candidats retenus
12	Dans le cas où les marchés seraient passés sous la forme de marché à procédure adaptée ou de marché négocié, du déroulement de la négociation en application de la réglementation des marchés publics
13	Le coordonnateur signe les marchés pour les membres du groupement et les notifie
14	Le coordonnateur transmettra à chaque membre du groupement de commandes l'acte d'engagement le concernant pour signature.
15	Transmettre aux établissements membres du groupement l'original des marchés conclus
16	Procéder à la publication des données essentielles

Conformément à la réglementation des marchés publics, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés découlant de la convention, chaque membre s'assurant de sa bonne exécution.

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Collège Emilie Honnoraty à Annot
- Collège du pays de Banon
- Collège du Verdon à Castellane
- Collège Camille Reymond à Château-Arnoux
- Collège Maria Borrely à Digne-les-bains
- Collège Gassendi à Digne les Bains
- Collège Le Mont d'Or à Manosque
- Collège Marcel Massot à La Motte du Caire
- Collège Docteur JMG Itard à Oraison
- Collège Maxime Javelly à Riez
- Collège René Cassin à Saint André les Alpes
- Collège Pierre Girardot à Sainte-Tulle
- Collège Jean Giono à Manosque

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état de ses besoins au coordonnateur (liste des matériels et caractéristiques techniques ou marques et modèles, quantités, montant prévisionnel, budget financier etc.)
2	Transmettre au coordonnateur, un exemplaire de la délibération l'autorisant à signer le marché, et à anticiper au mieux l'organisation d'un Conseil d'Administration pour ce faire.
3	S'agissant du conseil départemental : Gérer la procédure. Signer les actes d'engagement avec les titulaires retenus. Notifier les marchés aux différents titulaires. Transmettre les marchés à chaque EPLE concerné.
4	Exécuter son marché : commande, contrôle des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché.
5	Reconduire son marché conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché.
6	Informier l'établissement coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

## **G - Organe de décision**

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement.

## **H - Frais de gestion du groupement**

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

## **I - Modalités financières**

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

## **J - Modalités d'adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Une copie de la délibération du Conseil d'administration de chaque EPLE concerné devra être notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La délibération devra expressément :

- Approuver les termes de la convention de groupement de commandes
- Autoriser le Chef d'établissement à la signer

- Sont membres du groupement, l'ensemble des établissements et collectivité signataires de la présente convention constitutive ;  
- Une nouvelle adhésion ne sera possible qu'en cas d'obligation de relancer une procédure suite à la défaillance d'un titulaire.

## **K - Modalités de retrait du groupement**

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

La demande de retrait du groupement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, coordonnateur, au moins quatre mois avant la fin de la durée de validité du marché (préalablement à la reconduction des accords cadres).

Les membres du groupement sont informés par le coordonnateur du retrait d'un de ses membres.

## **L - Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

22 à 24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

## M - Clauses complémentaires

Les adhésions et les retraits feront l'objet d'avenants à la convention qui seront signés par l'ensemble des membres du groupement de commandes et seront soumis à la Commission permanente pour le Conseil départemental et aux Conseils d'administration respectifs de chaque signataire de la convention.

Propriété des travaux :

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le .....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence			
Collège Emilie Honnoraty à Annot			
Collège du pays de Banon			
Collège du Verdon à Castellane			
Collège Camille Reymond à Château-Arnoux			
Collège Maria Borrely à Digne-les-bains			
Collège Gassendi à Digne les Bains			
Collège Le Mont d'Or à Manosque			
Collège Marcel Massot à La Motte du Caire			
Collège Docteur JMG Itard à Oraison			
Collège Maxime Javelly à Riez			
Collège René Cassin à Saint André les Alpes			
Collège Pierre Girardot à Sainte-Tulle			
Collège Jean Giono à Manosque			

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Travaux d'investissement sur voirie départementale - Acquisition de terrains**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental indiquant la nécessité pour le Département d'acquérir diverses parcelles de terrains pour la réalisation des travaux d'aménagement des routes départementales, selon le tableau récapitulatif ci-joint qui précise l'accord des propriétaires,

VU l'avis favorable de la deuxième commission,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, dans un premier temps, les promesses de vente ;
- d'autoriser Madame la 3<sup>ème</sup> Vice-présidente à signer pour le Département les actes d'acquisition en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir ces actes.

**Adopté à l'unanimité**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ACQUISITIONS AMIABLES**

RD	Opération d'aménagement		Propriétaires	Désignation cadastrale			Emprise en m <sup>2</sup>	Nature	Indemnisation	
	Commune	Désignation avec PR		Section	Ancien N°	Nouveau N°			POS	
908	ALLOS	Aménagement d'un belvédère	Commune	B	1617		233		0	Cession à titre gratuit.
12	MALIJAI	Confortement d'un ouvrage hydraulique	Consorts SEICHTER	B	493		300	Taillis simple	36,00 €	
					<b>TOTAL</b>		<b>533</b>		<b>36,00 €</b>	

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : RD667 - Estoublon - Déclassement / Cession**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.1 et sa partie réglementaire ;

VU le Code général de la voirie routière et notamment ses articles L112-8 et L131-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU les documents d'arpentage réalisés par le cabinet de géomètre expert GEOFIT ;

VU l'avis de France Domaine en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ayant une durée de validité de 18 mois,

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la deuxième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de déclasser du domaine public routier départemental les emprises du délaissé de la RD667 sur la commune d'Estoublon telles qu'elles figurent au plan joint,
- de céder à Mme Aurélie STREFF les quatre emprises non cadastrées telles que détaillées dans le tableau ci-joint et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique dont les frais sont à la charge de l'acquéreur,
- d'échanger avec Mesdames Anne GUILLAUME, Marie-Noëlle WISNIEWSKI et Monsieur Jean-Noël HENNAU représentant de la SCI SASA LEE les autres emprises contre celles à acquérir avec soules telles que détaillées dans le tableau ci-joint, de signer toutes les pièces y afférentes,
- d'autoriser Madame la 3ème Vice-présidente à signer pour le Département, les actes en la forme administrative et autoriser le Président du Conseil départemental à recevoir cet acte.

**Adopté à l'unanimité**

# RD 667 – ESTOUBLON – HAMEAU DE TREVANS

## Régularisation foncière



## **Propriétaires des parcelles concernées par la régularisation foncière :**

- # SCI SASA LEE (M. HENNAU)

### Légende tracés routes :

-  **Emprise de l'actuelle RD 667 goudronnée**
  -  **Emprise de l'ancien tracé de la RD 667**

**RD 667 HAMEAU DE TREVANS REGULARISATION FONCIERE**  
**CD04, Mme STREFF, Mme GUILLAUME, Mme WISNIEWSKI et M HENNAU représentant de la SCI SASA LEE**

Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par le Département			Observations (nature, etc.)	Montant des indemnités dues	Soule au profit de Mme Anne GUILLAUME
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	186	L'Adroit		19	70		4	74	Lande		
		<b>TOTAL :</b>		<b>19</b>	<b>70</b>		<b>4</b>	<b>74</b>		<b>56,88 €</b>	
Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par Anne GUILLAUME			Observations (nature, etc.)		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	NC Ex f	L'Adroit		1	59		1	59	Lande		
221 A	NC Ex I / 5	L'Adroit			53			14	Lande		
221 A	NC Ex I / 8	L'Adroit			34			17	Lande		
		<b>TOTAL :</b>		<b>2</b>	<b>46</b>		<b>1</b>	<b>90</b>		<b>22,80 €</b>	
Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par le Département			Observations (nature, etc.)	Montant des indemnités dues	Soule au profit du Département
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	217	L'Adroit		8	58			53	Terre		
		<b>TOTAL :</b>		<b>8</b>	<b>58</b>			<b>53</b>		<b>26,50 €</b>	
Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par Marie-Noëlle WISNIEWSKI			Observations (nature, etc.)		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	NC c	L'Adroit		2	76		1	30	Terre		
221 A	NC e	L'Adroit			53			25	Terre		
		<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>29</b>		<b>1</b>	<b>55</b>		<b>77,50 €</b>	
Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par le Département			Observations (nature, etc.)	Montant des indemnités dues	Soule au profit de SASA LEE
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	185	L'Adroit	2	66	56			23	Lande		
221 A	200	L'Adroit	2	20	82		31	78	Lande		
221 A	75	L'Adroit		13	00			42	Lande		
221 A	183	L'Adroit		31	80			27	Lande		
221 A	100	La Frache		68	30			54	Lande		
221 A	104	La Frache		40	50			57	Lande		
		<b>TOTAL :</b>	<b>6</b>	<b>40</b>	<b>98</b>		<b>34</b>	<b>34</b>		<b>412,08 €</b>	
Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par M Jean-Noël HENNAU représentant de la SCI SASA LEE			Observations (nature, etc.)		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	NC Ex j	L'Adroit			88			88	Lande		
221 A	NC Ex k	L'Adroit		3	76		3	76	Lande		
221 A	NC Ex l	L'Adroit			34			17	Lande		
221 A	NC Ex h	L'Adroit			53			10	Lande		
		<b>TOTAL :</b>		<b>5</b>	<b>51</b>		<b>4</b>	<b>91</b>		<b>58,92 €</b>	
Références cadastrales			Contenance Totale			A acquérir par Mme Aurélie STREFF			Observations (nature, etc.)	Montant des indemnités dues	Cession au profit de Mme Aurélie STREFF
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
221 A	NC a	L'Adroit		3	04		3	04	Lande		
221 A	NC b	L'Adroit		2	76		1	46	Lande		
221 A	NC d	L'Adroit			53			28	Lande		
221 A	NC ex G	L'Adroit			53			29	Lande		
		<b>TOTAL :</b>		<b>6</b>	<b>86</b>		<b>5</b>	<b>07</b>		<b>60,84 €</b>	

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marché de fournitures de chaînes à neige, entre le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et le Département des Alpes de Haute-Provence**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la poursuite de la mutualisation entre le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, il a été identifié comme domaine d'achats qui pourrait faire l'objet d'un groupement de commandes constitué pour une durée de 4 ans, la fourniture de chaînes à neige ;

CONSIDERANT que la passation de ce marché groupé entre les deux entités doit permettre d'obtenir des offres plus compétitives au bénéfice des deux entités dans le cadre de la politique d'optimisation de la commande publique du Département ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental précisant que, dans ce cadre, le Département assurera le rôle de coordonnateur et que l'attribution de l'accord cadre sera effectuée par la Commission d'appel d'offres du Département ;

VU l'avis favorable de la deuxième commission ;

CONSIDERANT que Mme Primiterra, MM Pourcin, Gay et Sardella n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de chaînes à neige, entre le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et le Département des Alpes de Haute-Provence,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement, jointe à la présente délibération,,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commande entre le Département des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Alpes de Haute-Provence pour la fourniture de chaînes à neige.

A la suite de deux précédentes mutualisations entre le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Alpes de Haute-Provence, pour l'acquisition de fournitures, de matériels de bureau et de papier pour la reprographie réalisée courant 2017, nettoyage des locaux et des vitres et fourniture de produits d'entretien en 2018, il a été décidé de poursuivre la mutualisation avec la fourniture de chaînes à neige.

Cela doit permettre d'obtenir des offres compétitives au bénéfice des deux entités dans le cadre de la politique d'optimisation de la commande publique du Département.

Un groupement de commandes est donc constitué afin d'acheter conjointement des chaînes à neige.

Le coordonnateur du groupement est le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Montants estimés des commandes maximales :

- Conseil départemental : 25 000 € TTC / an,
- SDIS : 10 000 € TTC / an.

Forme du contrat : accord cadre à bons de commande mono attributaire sans montant minimum et maximum passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Toute modification de celle-ci fera l'objet d'un avenant préalablement délibéré.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les prestations des marchés (y compris litiges nés de leur exécution).

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel du département  
13 rue Docteur Romieu  
CS70216  
04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

## D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix d'un prestataire commun.

Le coordonnateur signe et notifie le contrat (actes d'engagements distincts propres aux membres pour chaque lot).

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence via son profil d'acheteur
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats via son profil d'acheteur
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres
10	Informier les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
12	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
13	Le cas échéant en cas de déclaration sans suite de la procédure, gestion de la relance d'une procédure éventuellement sous la forme de procédure concurrentielle avec négociation ou marché négocié sans mise en concurrence selon les cas autorisés par la réglementation (y compris négociation)
14	Informier les établissements membres du groupement des candidats retenus
15	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
16	Transmettre les dossiers en Préfecture pour contrôle de légalité
17	Procéder à la notification du marché
19	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
20	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Le coordonnateur signe et notifie le contrat (actes d'engagement distincts propres aux membres).

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat, et notamment passe les bons de commande le concernant dans le respect des dispositions du marché.

## **E - Membres du groupement**

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Service départemental d'incendie et de secours.

## **F - Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur, et participer à la rédaction du DCE
2	Indiquer au coordonnateur la (ou les) personne(s) habilitée(s) qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement (à titre consultatif uniquement)
3	Participer à la réunion de la commission d'appel d'offres du groupement
4	Participer à l'analyse des candidatures et des offres des candidats (une ou des personnes seront nommées)
5	En cas d'absence de délégation générale de signature, les membres s'engagent à fournir une délibération autorisant la signature du marché
6	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
7	Informier le coordonnateur de tout problème d'exécution ou litige né à l'occasion de la passation de ses commandes

## **G - Organe de décision**

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

## **H - Modalités financières**

Le coordonnateur ne demande pas de participation financière aux frais de gestion aux membres du groupement pour son rôle de coordonnateur.

## **I - Modalités d'adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision ou délibération exécutoire est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

## **J - Modalités de retrait du groupement**

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## K - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Marseille, 22 à 24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le .....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence	René MASSETTE	Président du Conseil Départemental	
Service départemental d'incendie et de secours	Pierre POURCIN	Président du Conseil d'administration du SDIS	



**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Subventions de fonctionnement 2020 dans le cadre du soutien à la parentalité versées aux organismes**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n°D-II-ASE-1 du 4 décembre 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des délibérations ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide des aides départementales ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de soutenir les organismes œuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes défavorisées ou en difficultés ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental portant sur les subventions de fonctionnement dans le domaine du soutien à la parentalité ;

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'octroyer les subventions d'un montant de 2 500 €, au titre de l'exercice 2020, selon la répartition suivante :

ORGANISMES	ADRESSE	OBJET	MONTANT ATTRIBUE
Mairie des Sainte Tulle – Centre Social	Hôtel de Ville – Avenue de la République – 04220 SAINTE TULLE	Spectacles en Famille – REAAP	500 €
Mairie de Manosque - Centre Communal d'Action Sociale	Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 04101 MANOSQUE	Actions éducatives familiales - REAAP	2 000 €
<b>S/TOTAL</b>			<b>2 500 €</b>

**DEMANDE** au Président d'effectuer toutes les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Versement d'une indemnité forfaitaire aux assistants familiaux pour charge exceptionnelle en raison de la scolarité à domicile pendant le confinement dû à la crise sanitaire du Covid 19.**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L228-4, L 422-1, L423-4 et L423-29 ;

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative à la réforme du statut des assistants familiaux ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le règlement financier du Département ;

CONSIDERANT les dépenses exceptionnelles exposées par les assistants familiaux pour assurer la scolarité à domicile des enfants qui leur sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT que ces dépenses ne doivent pas rester à leur charge et qu'il convient de leur attribuer une indemnité forfaitaire pour chaque enfant confié de 6 à 18 ans, en vue de couvrir tout ou partie de ces frais ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir ces frais de scolarité ;

Vu l'avis favorable de la troisième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer une indemnité forfaitaire mensuelle de « scolarité à domicile » d'un montant de 20 euros qui sera versée aux assistants familiaux pour l'accueil de chaque enfant de 6 à 18 ans pendant la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020 soit deux mois.

**Adopté à l'unanimité**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Aide aux internes en médecine générale**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU le règlement financier du Département ;

VU la délibération du 21 juin 2013 décidant d'accorder une aide financière aux étudiants en médecine qui effectuent leur internat en médecine générale dans le département et la convention signée le 11 juillet 2013 entre les partenaires du projet ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'attribution d'une aide financière aux étudiants en médecine effectuant leur stage d'internat dans le département ;

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer les aides suivantes aux internes en médecine générale, pour le stage du 4 mai 2019 au 3 novembre 2020 pour un montant total de 3600 Euros

NOM Prénom	lieu	maitre de stage	montant accordé
SO Nayan	Barcelonnette	Dr CORDIER	1 800 €
UBRUN Anais	Barcelonnette	Dr PAGES	1 800 €

Demande au Président du Conseil départemental d'effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Convention partenariat soutien parentalité**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

CONSIDERANT l'importance des actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité dans la prévention en matière d'aide aux familles et aux enfants ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant un partenariat entre le Département et l'association Croq'livres dans le cadre du soutien à la parentalité pour le projet « lectures nomades » dont l'objectif est un accompagnement à la parentalité autour du livre ;

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le Département et l'association Croq'livres pour le projet « lectures nomades », ainsi que tout acte y afférent.

**Adopté à l'unanimité**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

le **Département des Alpes de Haute Provence**, représenté par son Président en exercice, Monsieur René Massette, dûment habilité par délibération du 19 juin 2020,  
et d'autre part,

**l'association "Croq'livres"** représentée par Madame Valérie BRAYDA-BRUN, Présidente de l'association Croq'livres dont le siège social est situé au 4, avenue de l'observatoire 04300 Forcalquier

### **Il est convenu ce qui suit :**

VU le règlement financier du Département ;

Vu le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU les statuts de l'Association Croq'livres, association de loi 1901 ;

CONSIDERANT l'importance des actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité dans la prévention en matière d'aide aux familles et aux enfants ;

### **Préambule :**

Le Département développe dans le cadre de ses missions de protection maternelle et infantile (PMI) des actions de prévention médico-sociale auprès des parents et des enfants. Il organise des actions collectives visant à un accompagnement à la parentalité. Cet accompagnement peut passer aussi par des moments d'échanges entre parents et enfants, dès le plus jeune âge, autour des livres.

L'association Croq'Livres a pour mission de lutter contre l'illettrisme et l'exclusion par des actions permettant l'accès de la lecture à tous .Elle a ainsi monté un projet de « lectures nomades » où elle fait partager des moments de lecture, animés par une animatrice de l'association , dans les salles d'attente des Centres médico-sociaux des Mees, Oraison et Forcalquier lors des consultations dédiées aux enfants de moins de 6 ans.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le partenariat entre le Département et l'association Croq'livres autour du projet « Lectures Nomades».

Les objectifs de ce partenariat sont multiples et s'intègrent au projet d'accompagnement à la parentalité de la PMI. Il s'agit à travers des moments de lectures adaptées de:

- familiariser des parents et des enfants aux livres
- sensibiliser les parents à la lecture aux tout-petits
- vivre et partager des moments avec son enfant, grâce aux livres

## Article 2 : Modalités et engagement des parties

### **L'association "Croq'livres " s'engage à**

- Proposer des ateliers lecture (d'une durée de 2h à 2h30) animés par une animatrice de l'association Croq'livres, dans les salles d'attente des consultations de Protection Maternelle et infantile (PMI) des centres médico-sociaux(CMS) des Mées, d'Oraison, de Forcalquier.
- Organiser des bilans réguliers de ces ateliers
- Fournir une sélection de livres adaptés aux jeunes enfants
- Gérer les plannings des interventions

L'intervention est assurée par l'association Croq'livres. La responsabilité civile de l'organisme est garantie par la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance MAIF (Sociétaire n°: 2643814H).

### Clause de confidentialité:

Dans le cadre de ce partenariat, les intervenants sont tenus à un devoir de discréction professionnelle et s'engagent à ne divulguer aucune information, sous quelle forme que ce soit, portant sur les familles rencontrées. L'association Croq'livres s'engage à sensibiliser, en amont, ses intervenants sur le strict respect de ces dispositions.

### **Le Département s'engage à :**

- Communiquer auprès des enfants et des parents sur la venue de la lectrice de l'association Croq'livres pour les ateliers lecture.
- Fournir régulièrement un planning des dates de consultations dans les trois CMS et informer l'association Croq'livres de toute modification.
- Participer aux différentes rencontres d'évaluation des interventions
- Mettre à disposition de l'association un espace adapté aux besoins de l'animation.

## Article 3 : Évaluation

Ce projet sera évalué conjointement par les deux parties, en cours d'année lorsque cela est nécessaire et en fin d'année.

## Article 4 : Conditions financières

Les interventions sont financées par l'association.

Aucune subvention ou participation financière du Département n'est prévue, que ce soit au titre des interventions ou des déplacements.

Article 5: Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une durée de 1 an, par tacite reconduction.

Article 6 : Résiliation de la convention

Chaque partie pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Cette résiliation n'ouvrirait droit à aucune indemnité.

En cas de manquement grave aux obligations, notamment un manquement grave aux obligations de confidentialité prévues à l'article 2 de la présente convention, la résiliation pourra être effectuée sans préavis.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiable pour la résolution des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure amiable, les parties pourront saisir le juge territorialement compétent et pour le Département, émettre, le cas échéant un titre exécutoire.

Fait à Digne les Bains en 2 exemplaires

La Présidente de l'association  
« Croq'livres »

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes de Haute Provence

Madame Valérie BRAYDA-BRUN

Monsieur René MASSETTE

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Guide des consignes pour la sécurité des enfants accueillis eu domicile d'un(e) assistant (e) maternel(le) ou d'un(e) assistant(e) familial(e)**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels ;

VU le décret n° 2014-918 du 18 aout 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux ;

CONSIDERANT l'importance de garantir de bonnes conditions de sécurité pour l'accueil des enfants au domicile des assistants maternels et familiaux ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental présentant le guide des consignes de sécurité des enfants accueillis chez un(e) assistant(e) maternel(le) ou familial(e) ;

VU l'avis favorable de la troisième Commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'adopter le guide des consignes pour la sécurité des enfants accueillis chez un(e) assistant(e) maternel(le) ou familial(e) ;
- De charger le Président du Conseil départemental de sa mise en œuvre sur le département.

**Adopté à l'unanimité**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Convention avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence et la Mutualité sociale agricole Alpes Vaucluse relative aux dérogations revenu de Solidarité active (rSa) dans le contexte exceptionnel lié à la crise COVID-19**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU les articles L121-4 et L 262-26 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération n°D-3-SIDL-4 du 17 avril 2020 autorisant la mise en place d'un régime dérogatoire expérimental permettant aux bénéficiaires du rSa de bénéficier d'un cumul de l'allocation rSa avec les revenus d'une activité salariée saisonnière dans le domaine de l'agriculture dans la limite de 300 heures travaillées dans les 6 mois ;

VU le règlement départemental d'aide sociale qui prévoit que le Président du Conseil départemental peut déroger aux modalités de calcul des ressources pour les travailleurs indépendants en cas de situations sociales préoccupantes ;

CONSIDERANT l'implication du Département des Alpes de Haute-Provence en matière d'aide à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;

CONSIDERANT l'implication du Conseil départemental, de la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence et de la Mutualité sociale agricole Alpes Vaucluse dans la gestion du rSa ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire COVID-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental présentant les termes de la convention jointe en annexe avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence et la Mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la troisième Commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence et Mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse, relative aux dérogations rSa dans le contexte exceptionnel lié à la crise COVID-19, ainsi que tout acte d'exécution y afférent.

**Adopté à l'unanimité**

**Convention entre le Département, la Caisse d'allocations familiales des  
Alpes de Haute-Provence et la Mutualité sociale agricole Alpes Vaucluse  
relative aux dérogations rSa dans le contexte exceptionnel lié à la crise COVID-19**

Entre :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par une délibération n° D-3-SIDL-3 de la Commission permanente en date du 19 juin 2020, à signer la présente convention ;

La Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence représentée par son Directeur, Monsieur Thierry AUTARD, et sa Directrice comptable et financière, Madame Michèle FERREOL, dûment habilités à signer la présente convention ;

La Mutualité sociale agricole Alpes Vaucluse représentée par sa Directrice générale, Madame Corinne GARREAU, et son Directeur comptable et financier, Monsieur Jacques OLIVERES, dûment habilités à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L121-4 et L 262-26 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération la délibération n°D-3-SIDL-4 du 17 avril 2020 autorisant la mise en place d'un régime dérogatoire expérimental permettant aux bénéficiaires du rSa de bénéficier d'un cumul de l'allocation rSa avec les revenus d'une activité salariée saisonnière dans le domaine de l'agriculture dans la limite de 300 heures travaillées dans les 6 mois ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale permettant au Président du Conseil départemental de déroger aux modalités d'évaluation des ressources des travailleurs indépendants en cas de situations sociales préoccupantes ;

### **Préambule**

La crise sanitaire actuelle, d'une ampleur sans précédent, est à l'origine de grandes difficultés sociales et économiques que rencontrent actuellement bon nombre de nos concitoyens.

Le Département des Alpes de Haute-Provence, en lien avec la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole, souhaite valoriser un effort financier exceptionnel permettant de :

- cumuler le rSa avec une activité agricole, secteur en forte demande de main-d'œuvre saisonnière ;
- déroger aux modalités d'évaluation des ressources des travailleurs indépendants qui se trouvent dans des situations sociales préoccupantes.

### **Article 1**

Dans le cadre de sa politique d'insertion visant à faciliter l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa et au vu des difficultés de recrutement rencontrées par les employeurs du secteur de l'agriculture dans le cadre de la crise COVID-19, le Département des Alpes de Haute-Provence propose donc une mesure exceptionnelle et expérimentale qui consiste à pouvoir cumuler le rSa et les revenus d'une activité saisonnière agricole.

Ce dispositif concerne les contrats saisonniers dans le domaine de l'agriculture dans la limite d'un plafond fixé à 300 heures sur 6 mois.

De plus, le Département évaluera à titre dérogatoire les ressources des travailleurs indépendants qui se trouvent dans des situations sociales préoccupantes.

### **Article 2**

La Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole assureront le versement de la prestation bonifiée à leurs ressortissants sur la base de données transmises au fil de l'eau par le Département. Ces données préciseront le nom du bénéficiaire, son numéro allocataire et le trimestre d'activité concerné.

Aussi, le Département devra transmettre l'ensemble des informations relatives au cumul rSa et revenus d'une activité saisonnière agricole aux boîtes mails suivantes :

Pour la Caf : [correspondants-rsp.caf@caf.cnafmail.fr](mailto:correspondants-rsp.caf@caf.cnafmail.fr)

Pour la Msa : [encadrement\\_pf.blf@alpesvaucluse.msa.fr](mailto:encadrement_pf.blf@alpesvaucluse.msa.fr)

### **Article 3**

Un suivi comptable distinct sera opéré pour isoler les sommes versées dans le cadre de ce dispositif, et également les sommes versées à titre dérogatoire en faveur des travailleurs indépendants, au moyen des comptes comptables dédiés à l'article L262-26 du Code de l'action sociale et des familles, nommés rSa Local (Bonus) (compte 442413).

Le recouvrement des indus de rSa Local s'effectuera dans les mêmes conditions et selon la même procédure que la prestation rSa Département.

### **Article 4**

Un bilan du dispositif de cumul rSa et revenus saisonniers agricoles sera réalisé par les parties signataires en fin d'année.

### **Article 5**

Le Département informera la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole de la fin de ce dispositif exceptionnel.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

En six exemplaires,

*Pour la Caisse d'allocations familiales des  
Alpes-de-Haute-Provence*

Le Directeur,

**Thierry Autard**

La Directrice comptable et financière,

**Michèle Ferréol**

*Pour la Mutualité sociale agricole  
Alpes Vaucluse*

La Directrice générale,

**Corinne Garreau**

Le Directeur comptable et financier,

**Jacques Olivères**

*Pour le Département des  
Alpes de Haute-Provence*

Le Président du Conseil départemental

**René Massette**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Avenant à la convention avec Logiah pour le financement du SICS dans le cadre du FSL**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre d'un droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes de Haute-Provence 2017/2022 ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL)

CONSIDERANT l'implication du Département en faveur du logement des plus démunis ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental présentant le projet d'avenant à la convention 2020 entre LOGIAH 04 et le Département des Alpes de Haute-Provence;

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

CONSIDERANT que Mme Primiterra n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'affecter sur le budget du fonds social logement 58 112.euros au titre de l'année 2020 à l'association LOGIAH 04 selon le détail suivant :

- 38 112€ pour le fonctionnement du service
- 20 000€ pour le fonctionnement du fonds de garantie

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention entre le Département et LOGIAH 04 et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Convention avec le syndicat de l'énergie SDE des Alpes de Haute Provence dans le cadre du fonds social logement FSL**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 809-2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

CONSIDERANT l'engagement de solidarité du syndicat de l'énergie des Alpes de haute Provence SDE04 auprès des clients vulnérables ;

ENTENDU le rapport de Madame la première Vice-présidente du Conseil départemental présentant le projet de convention 2020 entre le syndicat de l'énergie des Alpes de Haute-Provence et le Département des Alpes de Haute-Provence.

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

CONSIDERANT que MM Massette, Pourcin et Gay n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver la reconduction du partenariat avec SDE04 dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et la participation financière de cet organisme au FSL sur la base de 12 000 euros pour l'année 2020 ;
- D'autoriser la 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Conseil départemental à signer la convention joint eà alm présente délibération pour formaliser ce partenariat.

**Adopté à l'unanimité**

**Convention relative à la participation du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence au fonds de solidarité logement.**

Entre

**Le Département des Alpes de Haute-Provence**, représenté par Mme **Nathalie PONCE-GASSIER** 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par délibération du 19 juin 2020 d'une part

et

**Le syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence**, représentée par son Président Monsieur René MASSETTE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 02 mars 2020 à signer la présente convention,  
d'autre part

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,  
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,  
Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65,  
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et en particulier son article 2-III modifié par l'article 2-X de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
Vu la délibération D3-SL2 du 19/06/2020 du Conseil départemental

## Préambule

Le FSL a pour objectif :

- L'octroi d'une aide aux personnes en situation de précarité, permettant d'accéder à un logement ou de régulariser leurs impayés de loyers et de charges afférentes.
- La mise en œuvre de mesures préventives aux problématiques d'accès ou de maintien dans le logement, au paiement des factures d'électricité ainsi que d'actions d'observation et mesures de prévention des impayés, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

Le dispositif, piloté par le Département, est alimenté par plusieurs financeurs dans le cadre d'un fonds unique mutualisé, au titre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et du PDAHLPD programme départemental d'accès à l'hébergement et au logement des plus démunis.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présence convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du Département des Alpes de Haute-Provence et du Syndicat d'énergie des Alpes de Haute- Provence au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et plus spécifiquement aux impayés d'énergie.

La présente convention concerne spécifiquement les impayés d'énergie.

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département des Alpes de Haute-Provence directement abonnées au service local de distribution d'électricité ou de gaz pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale, ou utilisant un autre mode de chauffage aidé par le FSL.

### Article 2 – Engagement des parties

#### Article 2.1 Le Département s'engage à :

- verser une subvention pour 2020 de 500 000€ au fonds
- fournir un bilan annuel global du FSL précisant les nombres d'aides individuelles directes accordées : nombre, nature des aides, montants moyens, motifs des rejets, catégorie de public et aides et d'aides indirectes : structures subventionnées, montant, type d'action....

## **Article 2.2 Le syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence s'engage à :**

- verser au fonds une participation d'un montant de 12 000€. La somme versée au FSL est exclusivement destinée à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du département des Alpes de Haute-Provence, à payer leurs factures d'électricité, de gaz naturel ou autre moyen de chauffage et à financer les aides préventives et mesures de prévention qui leur sont destinées.
- désigner un représentant du Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence pour participer à la dite commission d'examen des dossiers, pour la partie concernant les demandes d'aide à l'énergie

## **Article 2.3 –Les modalités opérationnelles**

Elles sont détaillées dans un règlement intérieur voté par le Conseil départemental.

### **Gestion du fonds :**

La gestion administrative, financière et comptable du fonds est confiée par délégation du Département à l'association LOGIAH

### **Instruction des dossiers :**

Les dossiers sont constitués et instruits conformément aux instructions du règlement intérieur du FSL.

Le secrétariat de la Commission instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé de ses décisions. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de préventions préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur.

### **Commission d'examen des aides :**

Une commission d'examen étudie les demandes d'aides, et donne un avis en vue d'une décision par le Département. Les décisions sont prises par le Chef du service social et logement par délégation du président du Conseil départemental. Certains types de décisions, précisés dans le règlement intérieur sont prises par délégation, par le gestionnaire.

La composition de la Commission est définie dans le règlement intérieur, le syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence en est membre, pour les dossiers concernant les dettes d'énergie.

## **Article 3 – Modalités financières**

La contribution est versée en une seule fois sur le compte du gestionnaire du fonds à savoir l'association LOGIAH 04 sise montée des Adrechs 04100 MANOSQUE

### **TRESOR PUBLIC**

Identifiant national de compte bancaire - RIB  
Code banque Code guichet N° de compte Clé RIB Domiciliation  
10071 04000 00002000404 85 TPDIGNE  
Identifiant international de compte bancaire - IBAN  
IBAN (International Bank Account Number)  
BIC (Bank Identifier Code)  
FR76 1007 1040 0000 0020 0040 485 TRPUFRP1

## **Article 4 – Protection des données personnelles**

Les deux parties s'engagent à gérer leurs échanges d'informations dans le respect de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## **Article 5 – Durée et modalités de résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une période d'un an soit jusqu'au 30/06/2021

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.  
L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à effet immédiat dès réception de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 6 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour le Département à Digne les bains 13 rue du Dr Romieu 04000

Pour le syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence à Digne les Bains : 5 Avenue Bad Mergentheim – CS 40175 – 04995.

## **Article 7 – Règlement des litiges**

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne les Bains le .....

en 2 exemplaires originaux

La Vice-présidente du Département  
des Alpes de Haute-Provence

Le Président du Syndicat d'Energie  
des Alpes de Haute-Provence

**Nathalie Ponce-Gassier**

**René Massette**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Adhésion du Département au dispositif du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie SLIME**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre d'un droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes de Haute Provence 2017/2022 ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarités logement FSL ;

CONSIDERANT l'implication du Département en faveur du logement des plus démunis ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental présentant le projet de candidature au dispositif SLIME

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

De déposer un dossier de candidature au dispositif « système local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie » SLIME ;

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout courrier nécessaire à cette candidature et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Pôle Solidarité Départementale**

**Objet : Convention avec la CAF relative au financement du FSL par la CAF**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre d'un droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes de Haute Provence 2017/2022 ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) .

CONSIDERANT l'implication du Département en faveur du logement des plus démunis ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental présentant la convention entre la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence (CAF) et le Département des Alpes de Haute-Provence concernant le financement du FSL ;

CONSIDERANT que Mme Primiterra n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

VU l'avis favorable de la troisième Commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'acter le financement du FSL par la CAF à hauteur de 46 000€ pour l'exercice 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et la CAF.

**Adopté à l'unanimité**

## **Convention relative à la contribution de la CAF au fonds de Solidarité pour le Logement**

Entre

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Monsieur **René MASSETTE**  
son Président en exercice dûment habilité par délibération du 3 avril 2020, d'une part

et

La caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence, représentée par son  
Directeur, Monsieur **Thierry AUTARD**, d'autre part

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

## **Préambule :**

Le logement est un élément fondamental de l'insertion des individus et des familles dans la société.

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) apporte aux personnes les plus démunies les aides nécessaires à leur accès ou à leur maintien dans un logement et, le cas échéant, au maintien des fournitures d'eau, d'énergie et de téléphone.

Il constitue l'un des outils du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes de Haute Provence, dans le cadre de ses compétences, a pour objectif de favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité.

Suite à la dédicte de la convention de gestion administrative comptable et financière du fonds de solidarité pour le logement, la CAF reste un partenaire incontournable du PDALHPD et un acteur du FSL.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CAF04 et le Département dans le cadre du FSL.

## **Article 2 – Engagement des parties**

### **Article 2.1 Engagement de la CAF**

La CAF s'engage à contribuer au FSL par une contribution financière au fonds

Depuis la mise en place de ce dispositif, la CAF 04 est un des partenaires financiers du FSL avec l'Etat, le Département, les collectivités locales, les bailleurs publics, les fournisseurs d'énergies et de fluides.

Une subvention forfaitaire, par an, est attribuée pour le financement du FSL.

Le montant de cette subvention forfaitaire est de 46 000 € pour l'année 2020.

### **Article 2.2 Engagement du Département**

Le Département s'engage à :

- fournir un budget prévisionnel et un bilan annuel global du FSL.
- affecter le financement de la CAF sur le fonds et le faire apparaître nommément sur le budget

## **Article 3 – Modalités financières**

Le montant de l'affectation CAF pour l'année 2020 est arrêté à 46 000 €.

Le paiement de la contribution est effectué au mois de juillet 2020.

Il est versé par la CAF sur le compte du gestionnaire du FSL LOGIAH 04

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé	Banque
10071	04000	00002000404	85	TPDIGNE

## **Article 4 – Protection des données personnelles**

Les deux parties s'engagent à gérer leurs échanges d'informations dans le respect de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## **Article 5 – Modalités de suivi**

Le suivi du fonctionnement du FSL se fait dans le cadre des réunions, groupes de travail et instances du plan (haut comité responsable, comité Directeur, réunions techniques), des commissions FSL, de rencontres CAF/CD

Le suivi global du FSL se fait annuellement par une évaluation qualitative, quantitative et financière dans le cadre du PDALHPD. Il comprend : les nombres d'aides individuelles directes accordées : nombre, nature des aides, montants moyens, motifs des rejets, catégorie de public et aides et d'aides indirectes : structures subventionnées, montant, type d'action....

## **Article 6 – Durée et modalités de résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2020 reconductible 2 fois par période d'un an. La 2<sup>ème</sup> période de reconduction prendra fin au 31/12/2022, date de fin du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des plus démunis actuel.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de cette convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à effet immédiat dès réception de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 6 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour le Département à Digne les bains 13 rue du Dr Romieu 04000

Pour la CAF04 à Digne les Bains 4 bis avenue Maréchal Leclerc 04000

## **Article 7 – Règlement des litiges**

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne les Bains le .....  
en 2 exemplaires originaux

Le Président du Département  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

**René Massette**

**Thierry Autard**

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Création de logements accessibles et adaptés - SAS Foncière Chênelet : 3 logements PLAI, 1 logement PLUS "Résidence Amalias" à Forcalquier**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 06 décembre 2013 et son volet 1.2 relatif à la production de logements sociaux en greffe et en renouvellement urbain ainsi que son volet 1.6 relatif à la création de logements accessibles et adaptés ;

VU le dossier présenté par la Société par Actions Simplifiée Foncière Chênelet ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental précisant que la subvention sollicitée ne sera mandatée que sur présentation des factures ou mémoires acquittés par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable de la troisième Commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'accorder à la **SAS Foncière Chênelet** pour la production de 4 logements (3 PLAI, 1 PLUS – « Résidence AMALIAS » à Forcalquier, une subvention globale de **12 200 euros**, au titre de notre politique volontariste

- d'aide à la production de logements sociaux accessibles et adaptés, se répartissant ainsi : 8 000 € pour 2 logements (en RDC) adaptés PMR ;

- d'aide à la production de logements locatifs sociaux en greffe urbaine : 3 050 € pour le logement PLAI et 1 150 € pour le logement PLUS (situés en R+1).

Le coût prévisionnel de l'opération est de 1 546 257,94 € TTC.

#### **PRECISE**

- que la subvention demeure valable pendant un délai de 5 ans à compter de la date du vote de l'intervention Départementale. L'opération devra connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans, à défaut la subvention pourra être annulée ;
- que le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire. Il sera effectué soit en totalité, soit par acomptes, au prorata des factures et mémoires acquittés par le maître d'ouvrage. Les acomptes sont limités à deux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire, dans un délai de six mois, les dernières factures correspondantes. Passé ce délai, il ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention.

Le mandatement interviendra dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Réhabilitation et adaptation de logements à la perte d'autonomie et au handicap - SA Habitations Haute-Provence : 16 logements "Résidence Les Grands Prés" à Malijai**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 06 décembre 2013 et son volet 1.7b relatif à la réhabilitation du parc locatif des bailleurs sociaux ;

VU le dossier présenté par la **SA Habitations Haute-Provence**, s'inscrivant dans le cadre de la convention d'objectifs, signée le 11 décembre 2018 entre le bailleur et le Département ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental précisant que la subvention sollicitée ne sera mandatée que sur présentation des factures ou mémoires acquittés par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable de la troisième commission ;

CONSIDERANT que Mme Morineaud n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'accorder à la **SA Habitations Haute-Provence** pour la résidence « Les Grands Prés » à Malijai, **une subvention globale de 19 279,16 €**, se répartissant de la manière suivante :

- au titre des travaux d'adaptation dans les parties privatives des logements, dont le montant HT s'élève à 43 546,56 € : 8 000,00 € (16 logements x 500 €) ;
- Au titre des travaux d'adaptation dans les parties communes, dont le montant HT s'élève à 22 558,32 € : 11 279,16 € (50%).

## **PRECISE**

- que la subvention demeure valable pendant un délai de 5 ans à compter de la date du vote de l'intervention Départementale. L'opération devra connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans, à défaut la subvention pourra être annulée ;
- que le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire. Il sera effectué soit en totalité, soit par acomptes, au prorata des factures et mémoires acquittés par le maître d'ouvrage. Les acomptes sont limités à deux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire, dans un délai de six mois, les dernières factures correspondantes. Passé ce délai, il ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention.

Le mandatement interviendra dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Adoption des conditions générales de vente pour la billetterie en ligne des musées départementaux**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental indiquant que l'objectif de la vente en ligne de billets d'entrée des musées départementaux est de mettre à disposition les fonctionnalités des outils numériques actuels de vente et de promotion, susceptibles d'attirer un public plus large.

Dans ce cadre, le site Internet de la collectivité proposera, pour les deux musées, l'achat en ligne de billets permettant aux futurs visiteurs de préparer leur venue et une fois sur place un portillon tripode leur permettra de scanner leur billet en évitant l'attente en caisse.

La vente en ligne de billets d'entrée doit, comme toute activité commerciale, être formalisée par des conditions générales de vente et proposer une procédure d'approbation de ces conditions, préalable à tout achat. Un lien vers ces conditions sera donc intégré aux pages du site Internet de notre collectivité, présentant l'offre des billets en ligne et le Département des Alpes de Haute-Provence. Celui-ci, en sa qualité de vendeur, s'assurera de leur lecture et de leur acceptation par l'utilisateur avant tout achat, par le biais d'une case à cocher.

VU l'avis favorable de la quatrième commission

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** le principe de la vente en ligne de billets d'entrée pour les Musées départementaux ;
- **d'approuver** les conditions générales de vente des billets en ligne pour chacun des musées, annexées au présent rapport ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent ou à effectuer toutes les démarches qui en découlent.

**DIT** que ces recettes seront perçues sous la forme de produits de cartes bancaires par les régies de recettes des musées départementaux et feront l'objet d'une inscription budgétaire sur leurs budgets annexes respectifs.

**Adopté à l'unanimité**



## **Conditions générales de vente en ligne de billets d'entrée dans les musées départementaux de Préhistoire des gorges du Verdon à Quinson et de Salagon à Mane**

### **PREAMBULE**

Toute commande d'un billet passée sur les sites des musées départementaux, [www.museeprehistoire.com](http://www.museeprehistoire.com) et [www.musee-de-salagon.com](http://www.musee-de-salagon.com) sera exclusivement régie par les présentes conditions générales de vente, que nous vous recommandons de lire attentivement. Le fait de passer commande implique la consultation préalable des présentes conditions générales de vente et vaut acceptation entière et irrévocabile de celles-ci.

### **ARTICLE 1 - ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente à distance de billets sur les sites [www.museeprehistoire.com](http://www.museeprehistoire.com) et [www.musee-de-salagon.com](http://www.musee-de-salagon.com).

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente préalablement à la validation de sa commande. Toute validation de la commande vaut acceptation des conditions générales sans exception.

Les musées départementaux se réservent la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. En cas de modification, seront appliquées à chaque commande les conditions générales de vente en vigueur au jour de la passation de la commande.

### **ARTICLE 2 - BILLETS PROPOSÉS A LA VENTE**

#### **2.1 Prestations auxquels les billets ouvrent droit**

Les billets donnent un droit d'accès aux expositions temporaires et/ou collections permanentes des musées départementaux de Préhistoire des gorges du Verdon à Quinson et de Salagon à Mane, pour une période déterminée.

#### **2.2 Durée de validité des billets délivrés**

Chaque billet délivré n'est valable que pour la période indiquée sur celui-ci.

#### **2.3 Disponibilité des billets**

Le Client est informé, en temps réel, lors de la passation de sa commande, de la disponibilité des billets souhaités.

### **ARTICLE 3 : TARIFS DES PRESTATIONS ET PRIX DE LA COMMANDE**

Les sites des musées départementaux proposent plusieurs tarifs qui sont fonction du type de visite concernée ainsi que de l'âge ou du statut du bénéficiaire du droit d'entrée.

Les tarifs des visites sont ceux affichés sur les sites des musées départementaux de Préhistoire des gorges du Verdon à Quinson et de Salagon à Mane au moment de la commande. Ils ne comprennent pas les éventuels frais de gestion facturés en supplément le jour de la commande.

Le prix total lors de la validation de la commande est le prix définitif, toutes taxes comprises et frais de gestion inclus. Il est repris et détaillé dans l'e-mail de confirmation de commande et dans la facture.

Les tarifs des visites et le prix total de la commande sont indiqués en euros.

Les musées départementaux de Préhistoire des gorges du Verdon à Quinson et de Salagon à Mane, se réservent le droit de modifier leurs tarifs à tout moment.

### **ARTICLE 4 – COMMANDE**

La procédure de passation de commande en ligne comporte les étapes suivantes :

1/ Le Client sélectionne le ou les billet(s) de son choix. Pour chaque billet, le Client choisit s'il y a lieu, le jour et l'heure de la visite, et enfin le nombre d'entrées correspondant à un tarif donné.

2/ Le Client crée un compte Client ou se connecte à son compte client par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe.

La création du compte client suppose la communication des informations nécessaires au traitement de la future commande : nom et prénom, adresse, téléphone, adresse e-mail et date de naissance.

3/ Le récapitulatif reprenant l'ensemble de la commande s'affiche.

Après avoir vérifié sa commande et pris connaissance des présentes conditions générales de vente, le Client effectue alors le paiement en ligne de sa commande en communiquant ses coordonnées bancaires (numéros et date de validité de la carte) et en effectuant un clic définitif aux fins de validation

En cas de refus par le centre de paiement concerné, la commande est automatiquement annulée.

Tout paiement de la commande par le Client constitue une acceptation irrévocable de la commande qui ne peut être remise en cause, excepté en cas d'annulation à l'initiative des musées conformément à l'article 10.

4/ Le Client reçoit un e-mail de confirmation de commande.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT ET PAIEMENT**

### **5.1 Modalités de règlement**

Le paiement des billets par le Client s'effectue exclusivement en euros et par carte bancaire. Les cartes acceptées sont les suivantes : CARTE BLEUE, VISA, EUROCARD et MASTERCARD.

### **5.2 Opération de paiement**

Le compte bancaire du Client est débité du montant de la commande dès l'acceptation de la transaction par le centre de paiement.

En cas de refus du centre de paiement, la commande est automatiquement annulée.

### **5.3 Facture**

Aussitôt la transaction effectuée, le Client dispose de la faculté d'obtenir une facture en se connectant sur son compte Client.

### **5.4 Sécurisation des paiements**

Le paiement par carte bancaire s'effectue sur les serveurs bancaires sécurisés de notre partenaire (PAYZEN). Ceci implique qu'aucune information bancaire vous concernant ne transite via le site des musées départementaux. Le paiement par carte bancaire est donc parfaitement sécurisé ; votre commande sera ainsi enregistrée et validée dès l'acceptation du paiement par la banque que vous aurez choisie.

Les coordonnées de votre carte de crédit sont cryptées grâce au protocole SSL (Secure Socket Layer) et ne transitent jamais en clair sur le réseau. Le paiement est directement effectué auprès de la banque. Vivaticket, fournisseur de notre solution de vente en-ligne, n'a en aucun cas accès à ces coordonnées, et ne les garde pas sur ses serveurs. C'est pourquoi elles vous sont redemandées à chaque nouvelle transaction sur notre site.

## **ARTICLE 6 – CONFIRMATION DE COMMANDE**

**6.1** Dès confirmation par le centre de paiement du paiement de la commande, le Client reçoit un e-mail de confirmation de sa commande.

**6.2** L'e-mail de confirmation accueille réception de la commande et contient les informations suivantes:

- la date et heure de la commande,
- les caractéristiques essentielles du ou des billet(s) vendu(s),
- le numéro de commande unique,
- le montant total détaillé de la commande,

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE DELIVRANCE DES BILLETS**

Le(s) billet(s) commandé(s) est/sont, au choix du Client :

- soit téléchargeable(s) par le Client à partir de son compte Client, sous format PDF et imprimable (s) sur papier A4 à partir d'une imprimante reliée à un ordinateur;

Attention : le E-ticket nécessite la possession d'une imprimante permettant de l'imprimer sur une feuille blanche de format A4. Le Client pourra indifféremment imprimer son billet imprimable en noir et blanc ou en couleur.

- soit téléchargé(s) par le Client sous forme d'image sur son téléphone mobile depuis son compte Client.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS**

Tout BILLET est systématiquement contrôlé à l'entrée du site. Ce contrôle consiste en un scannage du code-barres inscrit sur le billet (code numérique).

Ne seront acceptés que les billets possédant un code-barres et des mentions parfaitement lisibles.

Il appartient au Client de s'assurer au jour de la visite que :

- son billet est bien imprimé en couleur ou en noir et blanc sur une feuille vierge de format A4 ;
- son billet comporte un code-barres et des mentions parfaitement lisibles (type de visite concernée, période de validité du billet, les nom et prénom du porteur du billet).

Tout billet partiellement imprimé, souillé, endommagé ou illisible ne sera pas accepté.

Tout billet comportant un tarif réduit doit être présenté avec un justificatif de ce tarif réduit.

Sont uniquement acceptés à ce titre les documents suivants en cours de validité : la carte d'identité, ou pour les enfants, le livret de famille ; l'attestation d'allocations chômage ou la carte de demandeur d'emploi de moins de 6 mois ; la carte famille nombreuse, carte d'invalidité.

Le billet est uniquement valable pour la visite et la période qui y sont indiqués. Le billet doit être conservé jusqu'à la fin de la visite.

Aucune personne ne sera admise à entrer sur le site au vu du seul e-mail de confirmation de sa commande ou tout autre document non valide

**LES MUSEES DEPARTEMENTAUX SE RESERVENT LE DROIT DE REFUSER TOUTE ENTREE SUR LE SITE CONCERNE EN CAS DE PRESENTATION D'UN BILLET EN MECONNAISSANCE D'UNE DES CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS.**

## **ARTICLE 9 – UTILISATION FRAUDULEUSE – PERTE – VOL DE BILLETS**

### **9.1 Utilisation frauduleuse de billets**

Il est strictement interdit de reproduire, dupliquer ou contrefaire un billet de quelque manière que ce soit. La reproduction d'un billet est interdite et ne procurerait aucun avantage.

Toute personne qui reproduirait illégalement un billet et/ou utiliserait un billet contrefait s'exposerait à des poursuites pénales. Les musées départementaux refuseront l'accès au site à tout porteur d'un billet comportant un code-barres qui aurait déjà été scanné et ne pourront, dans ce cas être tenus responsables à quelque titre que ce soit

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET D'ECHANGE DES BILLETS A L'INITIATIVE DES MUSEES**

### **10.1 Conformément à l'article L 121-20-4 du Code de la Consommation, l'achat d'un billet ne fait pas l'objet du droit légal de rétractation.**

Tout billet délivré ne peut être ni échangé, ni remboursé, sauf en cas d'annulation par les musées départementaux de la prestation à laquelle ouvre droit le billet dans les conditions définies à l'Article 10.2. L'annulation est toutefois exclue lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.

**10.2** En cas d'annulation par les musées départementaux de la prestation figurant sur le billet, le Service Clients vous contactera au plus vite par e-mail ou par SMS pour vous en informer et vous proposera :

- soit, si c'est possible, avec le même billet, le report de la prestation concernée à un jour et/ou à une heure différent(s) ;
- soit le remboursement du billet concerné en précisant les modalités.

**10.3** Toute demande d'échange et/ou de remboursement d'un billet doit être effectuée auprès du Service Client du Musée correspondant dont les coordonnées figurent sur les sites [www.museeprehistoire.com](http://www.museeprehistoire.com) et [www.musee-de-salagon.com](http://www.musee-de-salagon.com).

## **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

Les musées départementaux ne sauraient être tenus responsables de toute inexécution qui aurait pour origine un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles internes ou externes au département, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les restrictions gouvernementales ou légales.

## **ARTICLE 12 – PREUVE, CONSERVATION ET ARCHIVAGE**

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques des musées départementaux ou tout prestataire de service de ces derniers, dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme des preuves du contrat de vente, de sa date, des commandes et des paiements intervenus.

L'archivage des commandes et des factures est effectué sur un support fiable et durable de manière à correspondre à une copie fidèle, conformément à l'article 1348 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Lors de la passation de la commande, les données à caractère personnel sont demandées au Client (nom et le prénom du client, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone et date de naissance). Ces données sont nécessaires au traitement et au suivi de ladite commande et sont également utilisées, dans l'hypothèse d'un éventuel report ou annulation de la prestation à laquelle donne accès le billet.

Les données personnelles collectées sont traitées par la société Vivaticket, au nom et pour le compte des musées départementaux, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » dans sa version en vigueur.

A tout moment le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Il pourra exercer ce droit auprès du Service Clients en envoyant un courrier à nos services par courrier à :

Irec - Vivaticket - Service Clients Getaticket.com - rue Evariste Gallois 86130 Jaunay-Clan  
ou par mail à [info@getaticket.com](mailto:info@getaticket.com).

## **ARTICLE 14 – INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES**

Le Client et les musées départementaux reconnaissent que les présentes conditions générales de vente constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Si, pour une quelconque raison, l'une des clauses des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité de ces conditions générales, ni altérer les autres dispositions des conditions générales.

## **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit Français. En cas de difficulté née des relations précontractuelles ou liée à la validité, l'exécution ou l'interprétation des conditions générales de vente, les Parties rechercheront en priorité une solution amiable.

A défaut de solution amiable, tout différend sera soumis au tribunal compétent. Le Département, pourra en tout état de cause émettre, le cas échéant, un titre exécutoire.

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Promotion des musées départementaux - Avenants aux conventions de billetterie avec les structures de tourisme**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération n° D-3-DD-1 du 19 décembre 2018 approuvant les conventions de billetterie avec les structures de tourisme ;

VU la délibération n° D-IV-DD-1 du 19 juin 2020 approuvant l'ensemble des tarifs applicables au sein du musée de préhistoire des gorges du Verdon et du musée de Salagon ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant de modifier, par avenants, les conventions de billetterie, conclues en 2018, avec les offices de tourisme, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, des offices de tourisme du pays de Forcalquier Montagne de Lure et de La Provence Verte, pour introduire la possibilité de recourir à une tarification spécifique lors de circonstances exceptionnelles ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'approuver** les termes des avenants aux conventions de partenariats, joints en annexe, entre d'une part, le Département des Alpes de Haute-Provence et d'autre part, les offices de tourisme relevant de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, des offices de tourisme du pays de Forcalquier Montagne de Lure et de La Provence Verte ;
- **d'approuver** les dispositions tarifaires portées par ces avenants ;

- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer ces avenants avec les partenaires précités ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer toute acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération n° D - 4 - MS - 1 (19/06/20)**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Musée de Salagon - conventions de mise à disposition du site**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant qu'une partie du site du musée de Salagon soit mis à disposition des associations qui en ont fait la demande pour les manifestations décrites, étant précisé que ces manifestations entrent dans le cadre de la programmation culturelle du musée pour 2020 et qu'elles permettent d'optimiser la fréquentation du site par les visiteurs ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée par une convention à conclure entre le Département des Alpes de Haute-Provence et les bénéficiaires ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'approuver** le principe de ces mises à disposition à titre gratuit avec les structures énumérées ci-dessous ainsi que les termes des conventions annexées précisant les modalités de ces mises à disposition, sous réserve que les manifestations prévues soient maintenues et organisées dans les conditions sanitaires requises ;
  - o l'association les Rencontres Musicales de Haute-Provence pour trois concerts les 27,28 et 29 juillet 2020 ;
  - o la Commune de Mane pour le feu d'artifice de la Saint Laurent le 8 août 2020 ;
- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes avec les tiers concernés ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Musée de Préhistoire des gorges du Verdon - Vente de fascicules additionnels aux activités**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental indiquant que le musée de préhistoire des gorges du Verdon souhaite mettre en place pour la saison estivale 2020, une course d'orientation destinée aux familles et aux visiteurs souhaitant découvrir le village préhistorique librement, et que ce projet s'inscrit dans une démarche globale tendant à améliorer l'offre du musée à destination des enfants et familles en visite libre. Le fascicule « course d'orientation » sera proposé à 1 € à l'accueil du musée.

VU l'avis favorable de la quatrième commission

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'adopter** le principe de la vente du fascicule « course d'orientation » au tarif de 1 € et d' ajouter ce produit à la grille tarifaire des prestations ;
- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent ;
- **Dit** que ces recettes seront encaissées par la régie du musée de préhistoire des gorges du Verdon et seront encaissées en numéraire, chèque bancaire, cartes bancaires ou chèques vacances.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Convention de partenariat pour le développement des collections des bibliothèques carcérales des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la circulaire AP 92.08 commune du Ministère de la Justice et du Ministère de la Culture de la Communication sur le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant l'adoption de la convention de partenariat entre le Département des Alpes de Haute-Provence pour la Médiathèque départementale, le Département des Hautes-Alpes, l'Agence Régionale du Livre de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP 04-05) relative au fonctionnement des bibliothèques pénitentiaires et au développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires du Département ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **d'attribuer** une somme de 300 € pour l'acquisition d'ouvrages (dans les librairies indépendantes de proximité) pour la Maison d'arrêt de Digne-les-bains ;
- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat pour le développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires conclue entre le Département des Alpes de Haute-Provence pour la Médiathèque départementale, le Département des Hautes-Alpes, l'Agence Régionale du Livre de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 04-05, jointe en annexe ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Demandes de subventions - Crédit d'une offre de ressources numériques**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code du Patrimoine et notamment son article L. 330-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique ;

VU les quatorze propositions pour le développement de la lecture du 30 mars 2010 émises par le Ministre de la culture et de la Communication ;

VU la délibération n° D4-MD-2 en date du 22 mars 2019 approuvant la demande de labellisation du projet de la Bibliothèque départementale au titre de Bibliothèque Numérique de Référence ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le Département en matière de lecture publique, de développement des bibliothèques, et d'accès aux savoirs et à la culture pour tous, et la volonté du Département des Alpes de Haute-Provence d'offrir aux bibliothèques rurales de son territoire des services et des ressources en ligne de qualité.

CONSIDERANT l'opportunité d'une mutualisation entre les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence pour ce type de projet ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant de solliciter une demande de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le projet de portail d'accès aux ressources numériques commun avec le Département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental, à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, un financement de 22 597 € et auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de 2 456 € pour le département des Alpes de Haute-Provence pour les prestations suivantes :
  - o Auprès de la DRAC PACA : 22 597 € (10 095 € pour le matériel informatique et mise en œuvre de services numériques et 12 502 € pour les collections) ;
  - o Auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2 456 € (matériel informatique et mise en œuvre de services numériques) ;
- **délègue** au Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes le soin de présenter les dossiers de demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au nom des deux départements.
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent ;

**Adopté à l'unanimité**

Annexe délibération demande de subvention DRAC Paca et Région Provence-Alpes Côte-d'Azur

**Plan de financement complet 2020 pour projet bi-départemental projet BNR :**

- o Département des Alpes de Haute-Provence : 20 141€ (7 639€ pour le matériel informatique et mise en œuvre de services numériques et 12 502€ pour les collections) ;
- o Département des Hautes-Alpes : 35 475€ (22 973€ pour le matériel informatique et mise en œuvre de services numériques et 12 502€ pour les collections) ;
- o Direction Régionale des Affaires Culturelles : 63 886€ (38 882€ pour le matériel informatique et mise en œuvre de services numériques et 25 004€ pour les collections) ;
- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 8 270€ pour le matériel informatique et la mise en œuvre de services numériques.

**Demande de subvention pour le Département des Alpes de Haute Provence ainsi répartie pour 2020 :**

- o Auprès de la DRAC PACA : 22 597€ (10 095€ pour le matériel informatique et mise en œuvre de services numériques et 12 502€ pour les collections) ,
- o Auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2 456 € (matériel informatique et mise en œuvre de services numériques).

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Convention Territoire Lecture (CTL)**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération D - 4 – MD – 1 du 11/04/2014 portant approbation de la convention du Contrat Territoire Lecture ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'assurer le développement de la lecture et de l'accès aux nouveaux usages culturels en favorisant l'émergence d'un réseau numérique et une modernisation des établissements de lecture publique ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant, dans le cadre de la mise en place du dispositif « Contrat Territoire Lecture », d'approuver les termes de la convention précisant les engagements, contributions et modalités de collaboration du Département et de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) pour 2020, 2021 et 2022.

VU l'avis de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'approuver** les termes de la convention du Contrat Territoire Lecture pour les années 2020, 2021 et 2022 ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Subventions de fonctionnement pour des actions de développement culturel (2ème répartition)**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'attribuer une deuxième répartition de subventions en faveur des structures oeuvrant dans le domaine de la culture au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

CONSIDERANT que Mmes Granet et Vaginay et M. Fiaert n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'approuver** la deuxième répartition de subventions en faveur des structures oeuvrant dans le domaine de la culture, y compris, le livre et la lecture, au titre de l'exercice 2020 pour un montant de **15 400 €**, selon le tableau joint en annexe ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

## **2ème répartition des subventions de fonctionnement**

Bénéficiaire	Dossier	Montant de l'opération	Auto-financement	Montant demandé	Montant proposé
<b>MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>					
Commune de Digne-les-Bains	<b>Diffusion du spectacle vivant "Centre Culturel René Char"</b>	299 200,00	95,65%	50 000,00	13 000,00
Provence Alpes Agglomération <i>Digne-les-Bains</i>	<b>Diffusion et promotion de l'art contemporain</b> DRAC : 2 237,50 € Région : 2 237,50 €	8 950,00	44,41%	2 237,50	500,00
Office de Tourisme Intercommunal des Hautes Terres de Provence <i>Le Caire</i>	<b>Vivre Culture 2020 dans les Hautes Terres de Provence</b> Commune : 3 000 €	8 800,00	55,68%	3 000,00	900,00
<b>TOTAL : MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>					<b>14 400,00</b>
<b>LECTURE PUBLIQUE</b>					
Commune de Barcelonnette	<b>Programmation culturelle du réseau des bibliothèques "le Colporteurs de l'Ubaye" 2020</b>	8 900,00	88,76%	2 300,00	1 000,00
<b>TOTAL : LECTURE PUBLIQUE</b>					<b>1 000,00</b>
<b>T O T A L</b>					<b>15 400,00</b>

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Convention avec la Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour le financement de la réhabilitation du Centre d'Astronomie**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n°19-983 du 13 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention cadre Région – Centre d'astronomie de Saint-Michel l'Observatoire et attribuant une subvention d'investissement au Département des Alpes de Haute-Provence au titre du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 (dossier n°2019\_04201 « Réalisation d'un programme d'investissement de culture scientifique associé au développement du centre d'astronomie de Saint Michel ») ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'assurer la remise à niveau du Centre d'astronomie, sur la Commune de Saint-Michel l'Observatoire en vue des enjeux éducatifs de demain et lui permettre, conformément à sa vocation d'origine, de renforcer son attractivité et sa capacité à servir la diffusion de la culture scientifique dans le domaine de l'astronomie, en synergie avec l'Observatoire de Haute-Provence ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant, dans le cadre de la réhabilitation du Centre d'astronomie, d'approuver les termes de la convention ci-jointe, précisant les engagements, contributions et modalités de collaboration entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et le Département des Alpes de Haute-Provence, et accordant au Département des Alpes de Haute-Provence une subvention d'un montant de 1 000 000 € pour la réhabilitation des bâtiments du Centre d'astronomie ;

VU l'avis de la quatrième commission;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'approuver** les termes de la convention entre de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Répartition du fonds départemental d'aides aux écoles de musique et de danse au titre de l'année scolaire 2019/2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie règlementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le guide des aides départementales ;

Vu le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

CONSIDERANT la délibération n° D-III-DC-3 du 21 juin 2010 approuvant les nouveaux critères en faveur des écoles rurales de musique et de danse dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

VU les crédits inscrits au budget primitif 2020 au titre du fond départemental d'aide aux écoles rurales de musique et de danse au titre de l'année scolaire 2019/2020 pour un montant de 219 000 €;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant la répartition de ce fonds en faveur des opérations listées dans le tableau joint en annexe ;

CONSIDERANT que Mme Vaginay et M. Castel n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflits d'intérêts ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'approuver** la répartition du fond départemental d'aide aux écoles rurales de musique et de danse au titre de l'année scolaire 2019/2020 pour un montant global de 73 000 € conformément au tableau joint en annexe ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

## **ECOLES DE MUSIQUE DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

<b>Organisme</b>	<b>Subvention 2020</b>	<b>Ecole de musique intercommunale</b>
		<b>D2CSCU0437</b>
Ecole Intercommunale de Musique, Danse, Théâtre de la vallée de l'Ubaye Barcelonnette	48 000	48 000
Ecole de Musique d'Oraison Edouard Chappe (Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération)	25 000	25 000
<b>TOTAUX</b>	<b>73 000</b>	<b>73 000</b>

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Fonds départemental d'aide aux communes (FODAC) - opérations relatives aux travaux en faveur de la conservation et la sauvegarde du patrimoine non protégé - 2ème affectation 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le règlement intérieur du Fodac ;

VU la délibération D-IV-UHF-1 du 9 décembre 2016 approuvant la mise en place d'un nouveau Fonds départemental d'aide aux communes (Fodac) et son cadre d'intervention ;

VU la délibération D-V-UHF-1 du 19 décembre 2017 portant sur la modification du règlement et révision annuelle du coefficient de solidarité communal ;

VU la délibération D-V-DC-1 du 19 décembre 2017 portant dernière répartition 2017 au titre du Fodac sur les opérations relatives aux travaux en faveur de la conservation et la sauvegarde du patrimoine non protégé ;

VU le dossier déposé au guichet unique du Fodac ;;

CONSIDERANT que l'autofinancement des dossiers présentés dans la présente délibération est supérieur ou égal à 20% ;

CONSIDERANT que le délai de validité des subventions est fixé à quatre ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Au-delà de ce délai, la décision attributive devient caduque et le versement du solde ne peut plus avoir lieu. Aucune prorogation ne sera accordée.

CONSIDERANT que la subvention est caduque de plein droit si le commencement des travaux attesté par l'envoi d'un ordre de service ou de tout autre justificatif n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire au maximum en deux fois. Dès achèvement des travaux le bénéficiaire doit produire dans un délai de six mois, les dernières factures correspondantes. Passé ce délai il ne peut plus prétendre au versement du solde de la subvention.

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant une 2<sup>ème</sup> répartition du Fodac au profit des communes pour le projet listé ci-dessous au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'attribuer** à hauteur globalement de 11 300,00 € sur les crédits 2020 du FODAC les aides relatives aux travaux de conservation et de sauvegarde du patrimoine non protégé, suivant :

Bénéficiaire : Commune de Noyers-sur-Jabron

Intitulé de l'opération : Restauration du clocher de l'église ND Immaculée Conception

Nombre d'habitants (DGF) :

Taux d'intervention : 33,60 %

Montant de l'opération : 33 568,37 €

Plan de financement :

Conseil départemental (33,60%)	11 300,00 €
Région ( 35,74%)	12 000,00 €
Autofinancement (30,58%)	10 268,37 €
<b>Total</b>	<b>33 568,37 €</b>

**Aide proposée par le Conseil départemental au titre du FODAC : 11 300 € (plafond de l'aide)**

- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Fonds commun des services d'hébergement**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) ;

VU le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret de 1985 confiant la gestion du fonds à la collectivité de rattachement ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

CONSIDERANT que le solde du FCSH à la fin du mois d'avril 2020 est de 7 421,08 € ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant de prélever la somme de 3 936,56 € pour permettre le versement de subventions à certains collèges ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **De prélever** la somme de 3 936,56 € sur le Fonds commun des services d'hébergement ;
- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à procéder au versement des subventions suivantes :
  - Collège du Verdon, à Castellane  
Opération : réparation du four  
Subvention : 817,34 € TTC
  - Collège Henri Laugier, à Forcalquier  
Opération : achat de vaisselle pour la cuisine  
Subvention : 505,34 € TTC
  - Collège Henri Laugier, à Forcalquier  
Opération : remplacement de l'adoucisseur d'eau au self  
Subvention : 1 158,72 € TTC
  - Collège Marcel Massot, à La Motte du Caire  
Opération : acquisition de matériel d'entretien pour l'internat  
Subvention : 1 321,10 € TTC
  - Collège Marcel Massot, à La Motte du Caire  
Opération : réparation de la trancheuse à pain  
Subvention : 134,06 € TTC

- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Tarification des demi-pensions et des internats pour l'année 2021**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 pris en l'application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 qui prévoit que les tarifs de restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale de rattachement ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant l'adoption des tarifs pour la demi-pension et pour la nuitée d'internat au titre de l'année 2021, ainsi que la fixation d'un tarif unique applicable aux agents départementaux commensaux de la restauration scolaire ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'approuver** les tarifs de demi-pension pour l'année civile 2021 conformément au tableau annexé ;
- **D'approuver** le tarif unique de 7,50 € pour le forfait journalier de l'internat pour l'année civile 2021 ;
- **D'adopter** le tarif unique de 2,45 € applicable aux agents départementaux commensaux de la restauration scolaire pour l'année civile 2021 ;
- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**TARIFS DE REFERENCE D'UN REPAS SERVI  
EN DEMI-PENSION AUX COLLEGIENS  
ANNEE CIVILE 2021**

Collèges	Tarifs votés 2019	Tarifs votés 2020	Tarifs proposés 2021
ANNOT	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
BANON	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
CASTELLANE	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
CHÂTEAU-ARNOUX	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
Gassendi à DIGNE-LES BAINS	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
Borrely à DIGNE-LES BAINS	3,23	<b>3,23</b>	<b>3,23</b>
FORCALQUIER	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
LA MOTTE DU CAIRE	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
Giono à MANOSQUE	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
Mont d'Or à MANOSQUE	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
ORAISSON	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
RIEZ	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
ST ANDRE LES ALPES	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
SAINTE TULLE	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
VOLX	3,00	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Aide à l'enseignement supérieur - IUT**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental :

- rappelant la nécessité de développer formations universitaires dans les Alpes de Haute-Provence et de consolider l'offre de formation et les conditions de vie étudiante proposées sur le site digneois de l'IUT d'Aix Marseille ;

- proposant, dans ce but, d'attribuer une dotation de fonctionnement d'un montant de 152 300 € à Aix-Marseille Université répartie comme suit :

- o 131 300 € d'aide de gestion et de fonctionnement au profit de l'Institut universitaire de technologie d'Aix-Marseille, site de Digne-les-Bains
- o 21 000 € d'aide en faveur de la licence professionnelle « Gestion et Optimisation des Systèmes de Traitement de l'Eau » dispensée au lycée Pierre Gilles de Gennes à Digne-les-Bains ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'attribuer** à Aix-Marseille Université, au titre de l'année 2020, une dotation forfaitaire annuelle de fonctionnement de 152 300 € TTC répartie comme suit :

- 131 300 € d'aide de gestion et de fonctionnement au profit de l'Institut universitaire de technologie d'Aix-Marseille, site de Digne-les-Bains ;
- 21 000 € d'aide en faveur de la licence professionnelle « Gestion et Optimisation des Systèmes de Traitement de l'Eau » dispensée au lycée Pierre Gilles de Gennes à Digne-les-Bains.

**- d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer la convention pluriannuelle de partenariat et la convention d'application annuelle 2020 à intervenir entre le Département des Alpes de Haute-Provence et Aix-Marseille Université, ainsi que tout acte y afférent;

**- d'autoriser** le Président du Conseil départemental à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Aides à la formation pour l'obtention des diplômes professionnels d'éducateurs sportifs ou d'animateurs - 2ème répartition**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU les crédits inscrits au BP 2020 au titre de l'aide à la formation des diplômes de projets d'éducateurs sportifs ou d'animateurs et les répartitions déjà opérées ;

CONSIDERANT que le sport est un domaine de compétence partagée des collectivités territoriales et que cette politique départementale sportive relève d'une mission d'intérêt général ;

CONSIDERANT que, conformément au guide des aides départementales, ces aides sont allouées sous la forme d'un allègement de 30 % du coût des frais pédagogiques, avec un plafond fixé à 1 300 € ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'opérer une 2ème répartition au profit des stagiaires s'engageant dans une formation diplômante aux métiers du sport et de l'animation ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **De répartir**, au titre des formations des métiers du sport et de l'animation, un montant total de 980 € au bénéfice des stagiaires dont les noms et les formations figurent dans le tableau ci-après ;

<b>Nom des stagiaires</b>	<b>Formation diplômante</b>	<b>Commune d'origine</b>	<b>Coût de la formation</b>	<b>Subvention départementale</b>
Luca GALLICE	Diplôme d'Etat de Ski Alpin (Cycle préparatoire)	Ubaye Serre Ponçon	638 €	191 €
Léa PICOZZI	Diplôme d'Etat de Ski Alpin (préparation test technique et Eurotest)	Seyne-les-Alpes	286 €	86 €
Tommy GONZALEZ	Diplôme d'Etat de Ski Alpin (1 <sup>er</sup> cycle)	Volonne	2 346 €	703 €
<b>TOTAL</b>				<b>980 €</b>

- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Aide aux sportifs de haut niveau et aux sportifs espoirs - 2ème répartition**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 octobre 2016 relatifs aux listes des sportifs espoirs et de haut niveau ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU les crédits inscrits au BP 2020 au titre de l'aide aux sportifs espoirs et de haut niveau et les répartitions déjà opérées ;

CONSIDERANT que le sport est un domaine de compétence partagée des collectivités territoriales et que la politique départementale en faveur du sport de haut niveau relève d'une mission d'intérêt général ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant de procéder à une deuxième répartition au profit des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs, pour un montant de 750 € ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'approuver** à hauteur de 750 € la deuxième répartition des aides départementales au profit des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs des Alpes de Haute-Provence inscrits sur listes ministérielles 2020 suivants le tableau ci-dessous ;

<b>Nom et prénom</b>	<b>Commune d'origine</b>	<b>Discipline sportive</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Club</b>	<b>Montant de l'aide</b>
PIETRACHA Eva	Gréoux-les- Bains	Kayak	Jeune	Vinon sur Verdon	750 €
<b>TOTAL</b>					<b>750 €</b>

- **D'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exception y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Contractualisation - Aide à la réalisation des équipements sportifs utilisés par les collèges sur la Commune de Manosque**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération n°D-III-JS-1 du 08 octobre 2013 approuvant la révision des critères d'intervention des équipements sportifs utilisés par les collèges dont les conventions d'engagement et d'utilisation ;

VU le contrat départemental de solidarité territoriale avec le territoire de la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon pour la période 2019/2020 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'aide est attribuée sous réserve de la production de la décision d'adhésion du maître d'ouvrage, au contrat départemental de solidarité territoriale correspondant, et que l'opération doit avoir, sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée du contrat soit avant le 31 décembre 2020 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant une aide départementale au titre des aides aux équipements publics utilisés par les collégiens dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale et approuvant les termes de la convention d'engagement mettant à disposition l'équipement sportif, à titre gracieux et dérogatoire, dans l'attente de la mise à jour du guide aides, pour une durée de 25 ans ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

CONSIDERANT que MM Pétrigny, Dubois et Castel n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **d'affecter** 1 300 000 €. à la construction d'un centre aquatique communautaire sur la Commune de Manosque au titre des aides aux équipements sportifs utilisés par les collèges

Dans le cadre du contrat territorial de solidarité départementale, cette aide sera imputée à hauteur de :

- 600 000 € sur le volet 1 ;
- 700 000 € sur le volet 3 ;

Coût des travaux	18 305 900 €
Montant subventionnable	14 427 100 €
Taux d'intervention du Département	9 %
Aide départementale proposée (volet 1- Contrat départemental Solidarité Territoriale)	600 000 € (plafond)
Aide départementale proposée (volet 3- Contrat départemental Solidarité Territoriale)	700 000 €
Etat - CNDS	1 000 000 €
Conseil Régional - CRET	2 500 000 €
Ville de Manosque	2 400 000 €
Autofinancement DLVA	11 105 900 €

**DEMANDE** au président du Conseil départemental d'effectuer les démarches qui en découlent.

- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à la mise à disposition de l'équipement au bénéfice des collèges ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent ;
- **dit que** l'opération doit avoir, sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée du contrat soit avant le 31 décembre 2020.

**Adopté à l'unanimité**

**Convention d'engagement relative à la mise à disposition  
d'un centre aquatique communautaire sur la commune de Manosque pour les collèges.**

Entre

**Le Département des Alpes de Haute-Provence** représenté par son Président, Monsieur René Massette, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 3 avril 2020, domicilié à l'hôtel du Département - 13 rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9, et désigné sous le terme « le Département »,

**Et**

**La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon**, propriétaire de l'équipement sportif représentée par son Président, ....., dûment habilité à cet effet par une délibération du ....., domicilié à place de l'hôtel de ville – 04100 Manosque, et désigné sous le terme « la Communauté d'Agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n°D-4-EJS-4 du 19/06/2020 approuvant la construction d'un centre aquatique communautaire sur la commune de Manosque ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

**PREAMBULE :**

Afin de faciliter la réalisation du programme d'éducation physique et sportive par les collégiens, en application de l'article L 214-4 du Code de l'Éducation, le Département a mis en place, à destination des communes ou EPCI, des mesures financières incitatives au développement des installations sportives répondant aux normes de qualité, de modernité et de sécurité.

Les conditions d'éligibilité ainsi que les critères d'intervention pour la construction, la réhabilitation lourde ou la rénovation de ces équipements sont définis par la délibération de l'Assemblée départementale du 8 octobre 2013.

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon reçoit une aide départementale pour la construction d'un centre aquatique communautaire utilisé notamment par les élèves des collèges. En contrepartie elle s'engage à mettre gracieusement et à titre préférentiel cet équipement à disposition des collèges utilisateurs selon les conditions de la présente convention.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE :**

Le montant de la subvention, objet de la présente convention, est de 1 300 000 € pour une dépense subventionnable de 14 427 100 € HT.

**ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION :**

Au vu de la nature de l'opération, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon propriétaire de l'équipement, s'engage à le mettre à disposition à titre gratuit au profit du collège utilisateur pour une durée de 25 ans. Par conséquent la durée de la présente convention est de 25 ans à compter de la date de mise à disposition effective de l'équipement au profit des collèges de Manosque.

La date effective de mise à disposition sera constatée par les parties à la date de la première utilisation par les collégiens suivant la fin des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Durant la période de mise à disposition de cet équipement, les conditions de cette mise à disposition seront précisées par convention tripartite annuelle entre les collèges de Manosque, la Communauté d'Agglomération et le Département des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT :**

Le versement de l'aide départementale est conditionné par la signature de la présente convention.

L'aide départementale de 1 300 000 € est décomposée de la façon suivante :

- Un montant de 600 000 € attribué au titre des équipements sportifs utilisés par les collèges du département, sur justificatifs des dépenses ;
- Un montant de 700 000 € affecté au titre de la contractualisation avec les territoires au titre de l'année 2020, sur justificatifs des dépenses ;

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE**

La Communauté d'Agglomération s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance du propriétaire ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des parties, propriétaire, gestionnaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommage électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire s'engage à faire parvenir à l'utilisateur, une attestation d'assurance précisant qu'une clause de renonciation à recours à l'égard de l'utilisateur (incendie, dégât des eaux, explosions) est insérée au contrat. Par réciprocité, l'utilisateur présentera également une attestation de ce type au propriétaire.

#### **ARTICLE 7 – LITIGE :**

La recherche de solutions amiables sera privilégiée pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre, le cas échéant, un titre exécutoire.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

En cas d'une nouvelle aide financière départementale au cours de la période stipulée à l'article 3, la présente convention sera modifiée par avenant pour prolonger la mise à disposition gratuite de 15 ans.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION :**

Dans la situation où la Communauté de communes ne respecterait pas l'intégralité de ses obligations contractuelles, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées.

La résiliation de la convention ne donnera droit à aucune indemnisation au profit du bénéficiaire.

Le .....

Le Président du Conseil départemental,

René MASSETTE

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Bernard JEAMMET-PERALTA

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Tour de France 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le règlement financier du Département ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel, l'impact médiatique et les retombées économiques attendus du déroulement sur le territoire départemental d'une étape du Tour de France Cycliste 2020 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental :

- présentant les termes du contrat quadripartite avec la Commune de Sisteron, la Communauté de communes Sisteronais-Buëch et l'organisateur Amaury Sport Organisation (ASO), pour l'organisation du Tour de France Cycliste 2020
- et indiquant que compte des incertitudes liées à la situation que traverse le pays, les dates de la manifestation sont à ce jour reportées du 29 août au 20 septembre 2020 avec un passage dans notre département les 31 août et 1er septembre ce qui nécessitera la conclusion d'un avenant pour acter les modifications induites ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer la convention quadripartite ci-jointe avec la Commune de Sisteron, la Communauté de communes sisteronais-Buëch et ASO, relatif à l'étape départementale du Tour de France Cycliste 2020 sachant que des modifications seront apportées en raison du report de l'épreuve ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports**

**Objet : Contractualisation : volet aménagement territorial - Sport liste 2**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide du contrôle et de l'instruction des subventions ;

VU le guide des aides départementales ;

VU les contrats départementaux de solidarité territoriale conclus avec les territoires de Alpes Provence-Verdon Sources de Lumières et de Sisteronais-Buech ;

CONSIDERANT les règles d'utilisation des subventions s'imposant aux bénéficiaires d'aides départementales, sauf disposition spécifique de la délibération, et notamment ;

- l'opération devra avoir sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée du contrat, soit avant le 31 décembre 2020 ;

- l'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être utilisée dans les délais fixés par le Département soit quatre ans maximum à compter de la date de notification de la subvention ; au-delà de ce délai, la subvention sera caduque de plein droit et le versement du solde ne pourra intervenir ;

- le bénéficiaire d'une aide départementale doit mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique de contractualisation avec les territoires pour la période 2019-2020, l'aide est attribuée sous réserve de la production de la décision d'adhésion aux contrats départementaux de solidarité territoriale par les maîtres d'ouvrage ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'attribuer une aide globale de 50 440 € au titre des deux opérations listées dans le tableau ci-dessous ;

VU l'avis favorable de la quatrième commission ;

CONSIDERANT que M. Gay n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** dans le cadre du volet 3 des contrats départementaux de solidarité territoriale l'aide du département à hauteur de 50 440 € selon les opérations détaillées dans le tableau ci-dessous :

Territoire	Nature des travaux	Budget total HT	Subvention HT
CCAPVSL	Construction d'un terrain multi sports sur la commune de Clumanc	89 260 €	43 240 €
CCSB	Etude préliminaire pour la construction d'un centre aquatique	24 000 €	7 200 €
			50 440 €

- **d'attribuer** ces aides sous réserve de la réception de la décision d'adhésion des maîtres d'ouvrages aux contrats départementaux de solidarité territoriale correspondants pour la période 2019-2020 ;
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent ;

- **DIT** que l'opération devra avoir, sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée du contrat soit avant le 30 juin 2021.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Routes et des Interventions Territoriales**

**Objet : Communication - Travaux Imprévus et Urgents**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que des évènements météorologiques ont entraîné d'importants dégâts sur la voirie départementale ;

CONSIDERANT que des interventions ont été nécessaires en urgence ;

CONSIDERANT que des travaux de réparations sont ou ont été nécessaires en certains points pour assurer dans les meilleurs délais une sécurisation durable des conditions de circulation sur le réseau routier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux est récapitulé dans le tableau joint en annexe, indiquant la situation, la nature et le coût des interventions ;

CONSIDERANT que les opérations sont affectées sur l'autorisation de programme STRTIU 20 (travaux imprévus et urgents) ;

ENTENDU la communication de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'information faite à la cinquième commission ;

Après en avoir débattu ;

**DECIDE** de prendre acte de cette communication.

**Adopté à l'unanimité**

**Voirie Départementale - Travaux Imprévus et Urgents en Investissement**  
**Commission Permanente du 19/06/2020**

\* Opération ayant fait l'objet d'un accord pour une réalisation des travaux avant la Commission Permanente compte tenu d'une situation d'urgence.

TOTAL	727 400,00 €
-------	--------------

RD	PR	CANTON	COMMUNE	Maison Technique	NATURE DES DESORDRES	DESCRIPTION DES REPARATIONS	Montant demandé € TTC
956	2	MANOSQUE 1	MONTFURRON	FORCALQUIER	Mur aval effondrement partiellement suite aux intempéries de la semaine 47	Reconstruction du mur	140 000,00 €
908	73+050 à 73+070	BARCELONNETTE	UVERNAT-FOURS	BARCELONNETTE	Eboulement suite aux intempéries des semaines 46, 47, 48 et 49 de l'année 2020	Purges, pose de grillages	50 000,00 €
4096	42+650	CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	MONTFORT	SISTERON	Arrête du dalot cassée sur 5 cm	Reconstruction de l'arrêté du dalot	1 800,00 €
807	0+650 et 1+700	SEYNE-LES-ALPES	PRADS-HAUTE-BLEONE	DIGNE-LES-BAINS	Instabilités rocheuses à traiter au plus vite	Purges des sites et débâlement de la chaussée	11 000,00 €
214 105 4100	Divers	REILLANE	REILLANE SAINT MARTIN LES EAUX	FORCALQUIER	Affaissements de talus	Débâlement	6 300,00 €
216	13	FORCALQUIER	FORCALQUIER	FORCALQUIER	Effondrement d'un mur de soutènement	Débâlement	8 000,00 €
900	33+018	SEYNE-LES-ALPES	SEYNE	BARCELONNETTE	Affaissement de la demi voie- remplacement OA	Pont sur le ravin de Pré Petit	55 000,00 €
17	46+500	RIEZ	CHAFFAUT-SAINT-JURSON	DIGNE-LES-BAINS	Affouillement des appuis - mise en place d'enrochements	Pont sur le Bat de l'Anesse	15 000,00 €
900a	3+200	DIGNE 1	DIGNE-LES-BAINS	DIGNE-LES-BAINS	Accumulation de matériaux sous ouvrage	Currage de matériaux sous ouvrage	13 500,00 €
908	22+300	CASTELLANE	THORAME-HAUTE	CASTELLANE	Glissement de terrain estimé à 5 000 m <sup>3</sup> suite aux intempéries de la semaine 48	Aboondement pour: 1 / travaux réalisés sur la RD955 - Evacuation des déblais issus de la purge - Sécurisation par GBA - Réfection chaussée - Réparation MVL 2/ travaux réalisés sur la RD955 suite éboulement du 5 mars 3/ début des travaux de confortement à partir de mai	173 300,00 €
219	1+800	CASTELLANE	LAMBRUISSÉ	CASTELLANE	Affouillement aval	Enrochements, reconstruction de l'accotement suite affouillement aval	11 000,00 €
102	12+030	CASTELLANE	DEMANDOLX	CASTELLANE	Affaissement rive de la chaussée	Purge, reprise couche de roulement, réparation du DRR suite affaissement chaussée	11 000,00 €
252	1+000	CASTELLANE	BEAUVEZER	CASTELLANE	Affaissement important de la chaussée	Rabotage, purge, réfection OH, reprise couche de roulement suite affaissement chaussée	42 000,00 €
452	3+150	CASTELLANE	PEYROULES	CASTELLANE	Affaissement du talus aval, avec apparition de fissures en rives	Dévoiement de la chaussée, création d'une micro berlinoise et mise en place d'un DRR	175 000,00 €
900	61+270 à 61+350	BARCELONNETTE	UBAYE-SERRE-PONCON	BARCELONNETTE	Affaissement récurrent de la chaussée	Travaux préliminaires nécessaires au confortement définitif réalisé en 2021	8 000,00 €
304	9+370	SISTERON	VAUMEILH	SISTERON	Ecrasement de l'ouvrage hydraulique sous chaussée	Remplacement à neuf de l'ouvrage hydraulique suite à son écrasement	6 500,00 €

**Direction des Routes et des Interventions Territoriales**

**Objet : Convention d'exploitation de la carrière Saint-Jacques à Méolans-Revel et modalités d'acquisition des emprises nécessaires aux travaux du futur tracé de la RD 900**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT :**

- que la poursuite de l'exploitation de la carrière de Méolans-Revel au lieu-dit « Saint-Jacques » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-659 du 21 mars 2005 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 21 mars 2020,
- que cette autorisation prévoit l'extraction de 110 000 tonnes maximum de matériaux par an afin de dégager l'espace nécessaire au passage du futur tracé de la RD 900, et que la Société A.S.M., bénéficiaire de cette autorisation, a commencé l'extraction à l'aplomb de la RD 900 en 2010 ;

CONSIDERANT que cette société a présenté, en mars 2018, un porter à connaissance à l'attention de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, sollicitant une prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation, un changement d'exploitant et des modifications des distances limites des zones de protection ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2020-076-001 signé le 16 mars 2020 prolonge l'autorisation d'exploitation de la carrière jusqu'au 21 mars 2024 au nom de la société EIFFAGE Route Méditerranée ;

CONSIDERANT que la société ASM ayant pris un retard important dans l'exploitation de la carrière, ce dernier aura pour conséquence un différé de 4 ans sur la réalisation du projet de rectification routière de la RD 900, initialement programmée en 2020 et donc repoussée en 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre cette exploitation afin d'aboutir au plus tôt à la libération des emprises tout en assurant la maîtrise à terme du foncier par l'exploitant EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, qui devra être remis au Département ;

CONSIDERANT que la société exploitante s'engage à :

- acquérir en nue propriété les parcelles Z0682, Z0202, Z0205, Z0198, Z0195, Z0197, Z0199 et Z0204, dans un délai de un an (1 an) à compter du 16 mars 2020,

- assurer le règlement des droits de fortage aux usufruitiers jusqu'au terme de l'exploitation,
- céder à titre gratuit au Département au terme de l'exploitation, les parcelles cadastrées sus indiquées, au plus tard le 21 mars 2024,
- prendre en charge toutes les mesures liées à l'exploitation de la carrière jusqu'au nouveau terme de celle-ci, y compris pour ce qui relève de l'incidence de cette exploitation sur le fonctionnement normal et la sécurisation de la RD 900 mitoyenne,
- réparer et remettre en état les ouvrages dégradés (pont, murs, chaussée, parapets, signalisation,...) pendant les phases d'exploitation.

CONSIDERANT que le Département s'engage à :

- laisser la possibilité de 2 coupures annuelles de la circulation pendant une durée de 23 heures sous conditions (hors vacances scolaires zone B, hors évènements touristiques), les lundis de 9h00 au lendemain 8h00,
- prendre en charge tous les travaux complémentaires nécessaires au passage de la RD 900 dans la tranchée, à ses abords et à la requalification du délaissé de route correspondant,
- prendre en charge les frais liés à l'établissement des documents d'arpentage et les actes d'acquisition en la forme administrative de la rétrocession par EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, des parcelles sus indiquées.

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la cinquième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'approuver l'ensemble des dispositions de la présente convention ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Convention relative aux conditions d'exploitation de la carrière  
Saint Jacques à Méolans-Revel et aux modalités d'acquisition des  
emprises nécessaires aux travaux du futur tracé de la RD 900.**

**Entre :**

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, son Président en exercice, dûment habilité par délibération N° ..... de la Commission permanente en date du .....

**Et :**

La société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE  
dont le siège est situé 4, rue Copenhague –ZI les Estoublans – 13 127 VITROLLES  
Exploitant de la carrière, représentée par ....., dûment habilité par .....

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-659 du 21 mars 2005 autorisant la société Sicard à exploiter une carrière de roches massives, au lieu-dit « Saint Jacques » sur le territoire de la commune de Méolans-Revel.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1861 du 13 septembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de Méolans-Revel, au lieu-dit « Saint Jacques ».

**VU** La convention du 15 juillet 2010 entre le Département et la société ASM relative aux conditions de gestion d'exploitation et les modalités de gestion de la RD 900.

**VU** Le dossier de demande de prolongation et changement d'exploitant de la carrière de roche massive de Saint Jacques commune de Méolans Revel déposé par la société Alpes du Sud Matériaux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence le 09 mars 2018.

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-076-001 du 16 mars 2020 portant changement de bénéficiaire, prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter et modifications des distances limites des zones de protection.

**Préambule**

La poursuite de l'exploitation de la carrière de Méolans-Revel au lieu-dit « Saint-Jacques » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-659 du 21 mars 2005 pour une durée de 15 ans soit une fin au 21 mars 2020. Cette autorisation prévoit l'extraction de 110 000 tonnes maximum de matériaux par an afin de dégager l'espace

nécessaire au passage du futur tracé de la RD 900. La Société A.S.M., bénéficiaire de cette autorisation, a commencé l'extraction à l'aplomb de la RD 900 en 2010.

Elle a présenté, en mars 2018, un projet à connaissance à l'attention de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, sollicitant une prolongation de la durée d'exploitation, un changement d'exploitant et une modification des limites des zones de protection.

Elle a été renouvelée par arrêté préfectoral N° 2020-076-001 du 16 mars 2020 pour une période de jusqu'au 21 mars 2024 remise en état inclue.

L'entreprise ayant pris un retard important dans l'exploitation de la carrière, ce dernier a pour conséquence un différé de 4 ans sur la possibilité de réalisation du projet de rectification routière de la RD 900, initialement programmée en 2020.

Il est indispensable de poursuivre cette exploitation afin d'aboutir au plus tôt à la libération des emprises tout en assurant la maîtrise à terme de l'ensemble du foncier par l'exploitant et qui devra être remis au Département.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

De prendre en compte le transfert du bénéficiaire de l'autorisation environnementale, porté à connaissance de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence en mars 2018 par EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE se substituant à la société ALPES SUD MATERIAUX, filiale du groupe EIFFAGE.

De préciser les engagements entre les signataires de la présente convention et notamment les conditions de remise des ouvrages et des emprises nécessaires au projet de rectification de la RD 900 après la fin d'exploitation.

### **Article 2 – Rappel non exhaustif des obligations antérieures reprises dans la présente convention**

Par la convention du 15 juillet 2010, la société ASM s'est engagée à respecter les modalités de remise des ouvrages en fin d'exploitation afin que le projet de rectification de virage sur la RD 900 puisse être réalisé par le Département.

Durant l'exploitation, les propriétaires des sols de la carrière bénéficient des droits de forage consentis à l'exploitant.

Il est rappelé ici que l'article III de la convention de juillet 2010, concernant la remise des ouvrages et modalités d'aménagement routier précise notamment que :

- la Société ASM doit remettre au Département en fin d'exploitation la tranchée aux cotes fonds de forme chaussée et géométrie des talus imposés par le projet routier et les conditions d'exploitation conformément au projet géométrique qui lui a été notifié par le Département en 2010, en compatibilité avec l'arrêté

d'exploitation et l'étude du CETE : « détermination des pentes de talus du projet d'extension » de janvier 2008.

- le Département prendra à sa charge tous les travaux complémentaires nécessaires au passage de la RD 900 dans la tranchée, à ses abords et à la requalification du délaissé de route correspondant. A l'issue de chaque phase biennuelle, les niveaux de plateforme devront être réceptionnés par le Département et conditionneront la poursuite de l'exploitation dans le respect de l'abaissement progressif de la zone Est. Au terme de l'exploitation, l'accès à la carrière sur la RD 900 sera maintenu, aux fins d'une zone de transit.

### **Article 3 – Engagements des parties**

Dans un délai de un an à compter du 27 Mai 2020 EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE s'engage à se rapprocher du propriétaire de la parcelle suivante, afin de l'acquérir en nue-propriété

Section	N°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Emprises nécessaires aux travaux de la RD 900
Z	0198	18 942	M SICARD JEAN MARC ANTOINE MARIE	18 942 m <sup>2</sup>

EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE assurera le règlement des droits de fortage à l'usufruitier jusqu'au terme de l'exploitation.

Eiffage Route prendra en charge les frais d'acte de cette acquisition.

Le Département s'engage à prendre en charge intégralement le montant des frais d'acte de la cession qui lui en sera ensuite faite par l'entreprise.

La rétrocession de la pleine propriété de la parcelle sus visée par EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE au Département, se fera au prix des domaines, et ne pourra intervenir qu'après réception du Procès Verbal de recollement de la carrière établi sans réserve par l'inspecteur des installations classées à l'issue de la procédure de cessation d'activité , Le Département s'engage à prendre possession dudit terrain dans l'état où il se trouvera en fin d'exploitation de la carrière, sans prétendre à quoi que ce soit d'autre.

EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE s'engage à prendre en charge toutes les mesures liées à l'exploitation de la carrière jusqu'au nouveau terme de celle-ci, y compris pour ce qui relève de l'incidence de cette exploitation sur le fonctionnement normal et la sécurisation de la RD 900 mitoyenne :

- Les mesures liées à la sécurisation de la RD 900 comprenant notamment toutes dispositions de signalisation et balisage, d'aménagement de l'accès à la carrière, de gestion des coupures ou alternat de circulation et de mise en place de déviation. Ces conditions seront spécifiées dans les arrêtés de circulation et le plan d'interventions d'urgence et validées par le Département en préalable à leur mise en œuvre.  
La fourniture des panneaux d'information des usagers en cas de coupure de route, ainsi que leur déploiement et leur maintenance relèveront des services du Département.

La société EIFFAGE ROUTE MEDITERANEE prendra en charge les travaux temporaires sur la route imposés par l'exploitation, la mise en place et l'évacuation des protections des ouvrages et chaussées (couche de matériaux sur chaussée), la surveillance et purge des versants après les tirs, l'instrumentation et le suivi vibratoire respectant notamment l'arrêté préfectoral 2020-076-001.

- Les mesures liées au suivi topographique. La société devra remettre tous les deux ans au Département un relevé des profils de la tranchée dressé par un géomètre expert agréé, aux emplacements des profils du projet routier qui lui a été communiqué.
- Les mesures liées à la réparation des désordres dus à l'exploitation sur les ouvrages publics mitoyens à la carrière : la société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE assurera la réparation et la remise en état des ouvrages dégradés (pont, murs, chaussée, parapets, signalisation,...) pendant les phases d'exploitation. Un constat contradictoire sera dressé avant et après chaque intervention. Les réparations nécessaires devront être réalisées par la société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE dans un délai qui ne pourra pas excéder un mois. L'entreprise devra prendre en charge les mesures transitoires imposées par le gestionnaire de la voirie. En cas de défaillance, les travaux pourront être commandés par le gestionnaire et imputés à la société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE après mise en demeure restée infructueuse.
- Les mesures générales pour l'ensemble de ses interventions. La société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE s'assurera de disposer des autorisations requises. Toute intervention ayant une incidence supérieure à 15 minutes sur la circulation publique (restriction ou risque) devra faire l'objet d'une information du Département et d'un arrêté de circulation dont la demande devra être déposée au plus tard 2 mois avant la date d'intervention, sauf urgence à justifier.

EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE s'engage à fournir un planning précis sur les 4 années d'exploitation du gisement,, avec description des phases de tirs et des niveaux d'abaissement de la tranchée.

Le DÉPARTEMENT s'engage à laisser la possibilité de 2 coupures annuelles de la circulation pendant une durée de 23 heures dans les conditions restrictives identiques aux modalités concernant ces types de coupures, mises en œuvre lors des exercices précédents (hors périodes congés scolaires de la zone B académie Aix-Marseille, hors événements touristiques, les lundis de 9 h 00 aux lendemains 8 h 00)

Toutes les autres coupures inférieures à 15 mn et celles supérieures à 15 mn sans dépasser les 30 mn, devront faire également l'objet d'une demande précise qui devra donner lieu à la prise d'un arrêté de circulation par le gestionnaire de voirie.

#### **Article 4 – Conditions financières**

Le DEPARTEMENT s'engage à prendre en charge les frais liés à l'établissement des documents d'arpentage et les actes d'acquisition en la forme administrative de la rétrocession par EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, des terrains objets de la présente convention.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an en cas de non aboutissement avant cette échéance de l'acquisition visée dans l'article 3 et prendra fin dans le cas contraire au terme de l'autorisation actuelle d'exploitation de la carrière ou de sa prolongation éventuelle.

### **Article 6 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour le Département, à Digne les Bains 13 rue du Docteur Romieu – CS 70216 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
- Pour la société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, en son siège social à 4, rue Copenhague –ZI les Estoublans – 13 127 VITROLLES

### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre, le cas échéant, un titre exécutoire.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Digne-les-Bains, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence,

René MASSETTE

Le Directeur de la société  
EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE,

Denis MATHELIN

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Transfert de domanialité. RD82 commune d'Esparron de Verdon**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.1 et sa partie réglementaire,

VU l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L131.4 du Code de la voirie routière dispensant d'enquête publique les délibérations de classement et déclassement dès que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation ou de desserte assurées par la voie,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération de la Commune de Esparron de Verdon en date du 23 avril 2020 approuvant un échange de voiries au travers d'un transfert de domanialité entre la route départementale 82 traversant actuellement le hameau d'Albiosc et la voie communale n°4 permettant de contourner la traversée du hameau,

CONSIDERANT que les emprises suscitées n'ont plus d'utilité pour le fonctionnement de la RD82 laquelle a été reconstruite,

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

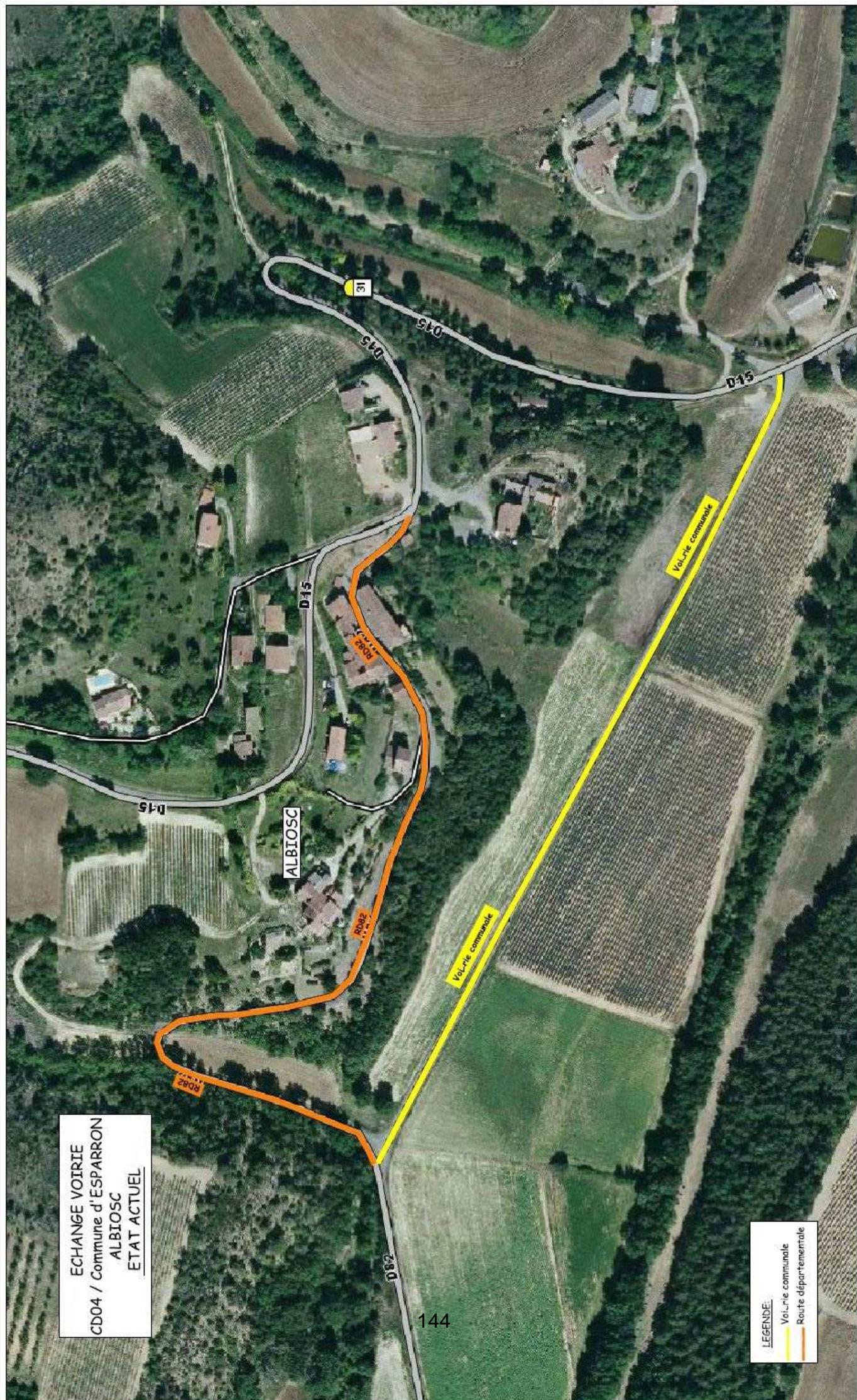
VU l'avis favorable de la cinquième commission,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver cet échange de voiries par transfert de domanialité entre la route départementale 82 traversant actuellement le hameau d'Albiosc et la voie communale n°4 permettant de contourner la traversée du hameau;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces y afférentes.

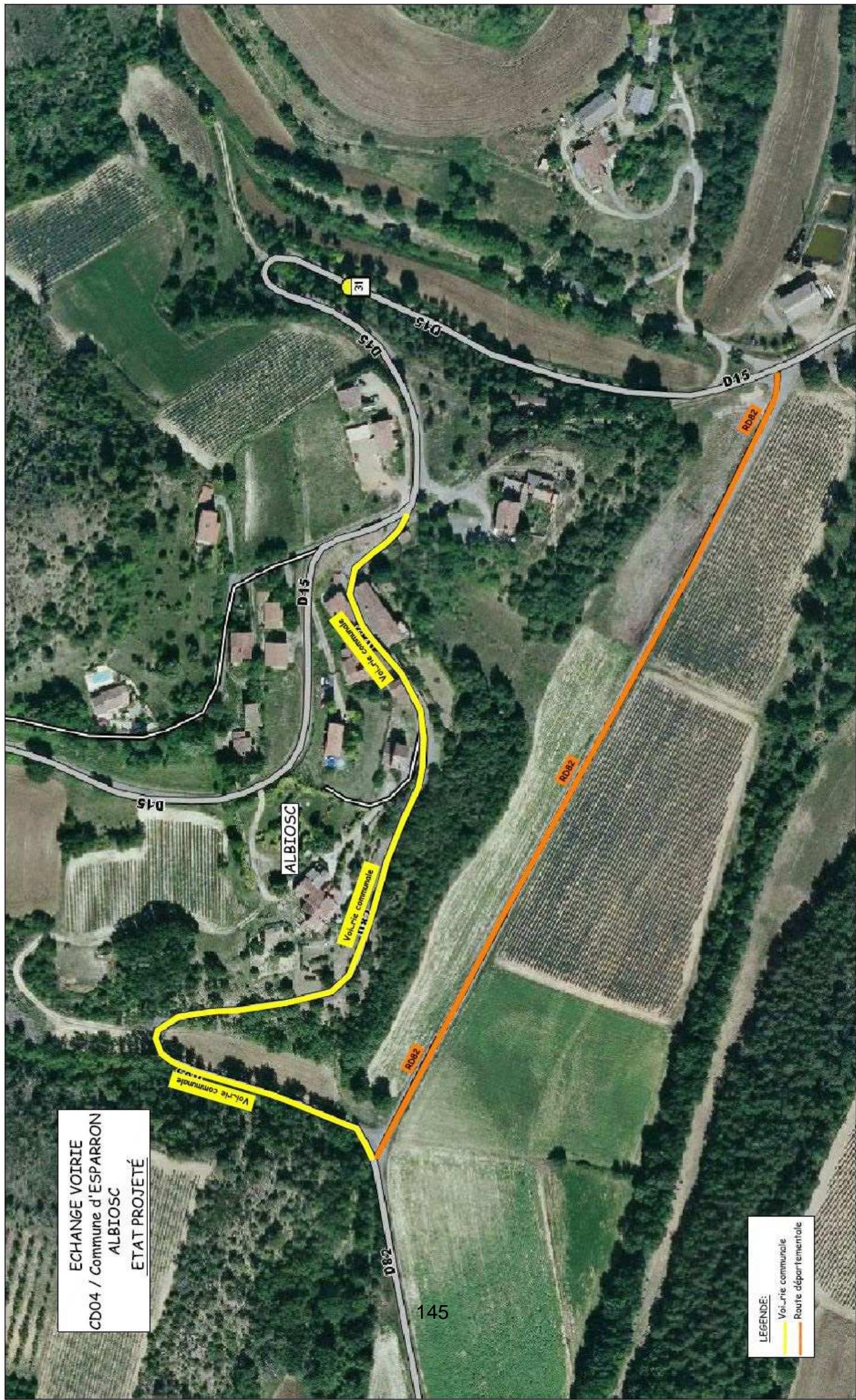
**Adopté à l'unanimité**



**ECHANGE VOIRIE**  
CD04 / Commune d'ESPARRON  
ALBIOSC  
ETAT ACTUEL

144

**LEGENDE:**  
Voie communale  
Route départementale



**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Fonds départemental d'aide aux communes (FODAC 2020) - opérations : voirie communale, amélioration des bâtiments communaux, acquisition et aménagement urbain**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le règlement financier du Département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le guide des aides départementales ;

VU la délibération D-IV-UHF-1 du 09 décembre 2016 approuvant la mise en place d'un nouveau Fonds Départemental d'Aide aux Communes et son cadre d'intervention ;

VU la délibération D-V-UHF-1 du 13 décembre 2019 approuvant les coefficients de solidarité pour l'année 2020 et le règlement modifié ;

VU le règlement intérieur du fonds départemental d'aide aux communes ;

VU les dossiers déposés au guichet unique FODAC ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant une répartition du FODAC en faveur des communes et au titre des opérations listées ci-dessous ;

VU l'avis favorable de la cinquième commission ;

CONSIDERANT que M. Collomp n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter la somme de **84 878,09 €** dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Communes	Opérations	Montant des travaux HT	Auto financement	Autres Financeurs sollicités	Subvention Conseil départemental
CASTELLET LES SAUSSES	Acquisition d'un tractopelle	39 500,00 €	29 400,00 €	-	10 100,00 €
CLUMANC	Aménagement d'une aire de jeux pour enfants	23 146,00 €	10 846,00 €	-	12 300,00 €
GANAGOBIE	Pose de glissières de sécurité	9 937,16 €	2 981,16 €	-	6 956,00 €
GREOUX LES BAINS	Installation de deux élévateurs PMR	33 740,00 €	25 305,00 €	-	8 435,00 €
MIRABEAU	Aménagement des ouvertures d'un bâtiment communal	6 790,00 €	4 074,00 €	-	2 716,00 €
PUIMICHEL	Création d'une pergola bioclimatique au Bistrot de Pays ( <i>opération s'inscrivant dans le cadre d'une aide apportée au dernier commerce de proximité</i> )	38 750,00 €	29 450,00 €	-	9 300,00 €
REILLANNE	Réalisation d'un plan d'adressage de la commune	12 145,00 €	9 108,75 €	-	3 036,25 €
SAINT JULIEN DU VERDON	Réfection du chemin communal de la Lurette	16 200,00 €	7 300,00 €	-	8 900,00 €
SOURRIBES	Réfection du chemin communal des Condamines et aménagement extérieur de la salle communale	30 490,35 €	10 610,21 €	Etat 8 980,14 €	10 900,00 €
SAINT PIERRE	Sécurisation du chemin communal de La Penne	9 700,00 €	2 910,00 €	-	6 790,00 €
SAINT PONS	Acquisition de divers matériels pour les services administratifs, techniques et école	13 612,11 €	8 167,27 €	-	5 444,84 €
		<b>TOTAL</b>			<b>84 878,09 €</b>

**DEMANDE** au Président du Conseil départemental d'effectuer les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural - Programme LEADER 2014 - 2020 - GAL Pays dignois**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le règlement financier du Département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le programme de développement rural régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par la décision de la Commission européenne n° C(2015)5805 du 13 août 2015 modifié le 16 décembre 2016 ;

VU la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de Provence Alpes Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Département des Alpes de Haute-Provence, approuvée par l'Assemblée départementale du 17 mars 2017 ;

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement du cofinancement par le FEADER des aides hors SIGC du département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre du programme de développement rural Provence Alpes Côte d'Azur pour la programmation 2014 – 2020 approuvée par la délibération D-IV-TE-2 l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de Provence Alpes Agglomération, 04000 DIGNE-LES-BAINS, sur le projet « Valorisation de la Routo dans le cadre de la Fête de la randonnée et de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et de la Médiathèque des trois vallées », en date du 3 mars 2020 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au programme LEADER 2014-2020 ;

VU l'avis favorable de la cinquième commission ;

CONSIDÉRANT que Mme Granet et M. Fiaert n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer une subvention de :

**7093,11 €** à Provence Alpes Agglomération pour l'opération « Valorisation de la Routo dans le cadre de la Fête de la randonnée et de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et de la Médiathèque des trois vallées », dont le coût total du projet est de 40 000 € TTC et le coût total éligible est de 39 406,20 €.

**Etant précisé :**

- que le maître d'ouvrage doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de cette délibération,
- que la durée de l'opération ne doit pas excéder quatre ans,
- que la subvention allouée sera annulée de plein droit si ces conditions ne sont pas respectées.

**DIT** que le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire et sera effectué :

- par acomptes (à hauteur de 80 % maximum de la dépense subventionnable) sur présentation des pièces justificatives acquittées (facture, fiche de paye, ...) accompagnées des relevés de compte bancaire.
- le versement du solde de la subvention sera obtenu sur présentation de justificatifs complémentaires permettant d'atteindre le montant total de la dépense subventionnable et du décompte final de l'opération certifié par le trésorier ou le comptable, ainsi qu'un certificat d'achèvement de l'opération visé par le maître d'ouvrage et le trésorier ou le comptable.

Le mandatement interviendra dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

**DIT** que le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif tient compte, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux, des dépenses effectivement réalisées, justifiées ainsi que des critères. Si le plan de financement initial venait à être modifié, le maître d'ouvrage doit transmettre les pièces justificatives au service responsable (Territoires et Europe) qui procèdera au réexamen du dossier sans que le montant de la subvention ne soit revu à la hausse.

**DIT** que le bénéficiaire d'une aide départementale doit mentionner le concours financier du Conseil départemental par tout moyen approprié. Il devra apposer le logo départemental conformément à sa charte graphique (<http://www.mondepartement04.fr/espace-presse/charte-graphique.html>) sur tout document édité, annonce d'événement, matériels divers... dans le cadre de l'action encouragée.

**DIT** qu'en cas de non respect des engagements, en application du régime de sanction du dispositif, une décision de déchéance partielle ou totale des droits pour le FEADER est prise par l'autorité de gestion sur la base du montant déterminé par le guichet unique. Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence procèdera dans ce cadre au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial**

**Objet : Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural - Programme LEADER 2014-2020 GAL GRAND VERDON**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le programme de développement rural régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par la décision de la Commission européenne n° C(2015)5805 du 13 août 2015 modifié le 16 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des départements de Provence Alpes Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Département des Alpes de Haute-Provence, approuvée par l'Assemblée départementale du 17 mars 2017 ;

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement du cofinancement par le FEADER des aides hors SIGC du département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre du programme de développement rural Provence Alpes Côte d'Azur pour la programmation 2014 – 2020 approuvée par la délibération D-IV-TE-2 l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 ;

VU le règlement financier du Département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, sur le projet « Candidature au Pays d'Art et d'Histoire », en date du 3 mars 2020 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au programme LEADER 2014-2020 ;

VU l'avis favorable de la cinquième Commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer une subvention de :

**13 058,24 € à la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière pour l'opération « Candidature au Pays d'Art et d'Histoire », dont le coût total du projet est de 163 228,00 € TTC.**

**Etant précisé :**

- que le maître d'ouvrage doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de cette délibération,
- que la durée de l'opération ne doit pas excéder quatre ans,
- que la subvention allouée sera annulée de plein droit si ces conditions ne sont pas respectées.

**DIT** que le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire et sera effectué :

- par acomptes (à hauteur de 80 % maximum de la dépense subventionnable) sur présentation des pièces justificatives acquittées (facture, fiche de paye, ...) accompagnées des relevés de compte bancaire.
- le versement du solde de la subvention sera obtenu sur présentation de justificatifs complémentaires permettant d'atteindre le montant total de la dépense subventionnable et du décompte final de l'opération certifié par le trésorier ou le comptable, ainsi qu'un certificat d'achèvement de l'opération visé par le maître d'ouvrage et le trésorier ou le comptable.

Le mandatement interviendra dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

**DIT** que le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif tient compte, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux, des dépenses effectivement réalisées, justifiées ainsi que des critères. Si le plan de financement initial venait à être modifié, le maître d'ouvrage doit transmettre les pièces justificatives au service responsable (Territoires et Europe) qui procèdera au réexamen du dossier sans que le montant de la subvention ne soit revu à la hausse.

**DIT** que le bénéficiaire d'une aide départementale doit mentionner le concours financier du Conseil départemental par tout moyen approprié. Il devra apposer le logo départemental conformément à sa charte graphique (<http://www.mondepartement04.fr/espace-presse/charte-graphique.html>) sur tout document édité, annonce d'événement, matériels divers... dans le cadre de l'action encouragée.

**DIT** qu'en cas de non respect des engagements, en application du régime de sanction du dispositif, une décision de déchéance partielle ou totale des droits pour le FEADER est prise par l'autorité de gestion sur la base du montant déterminé par le guichet unique. Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence procèdera dans ce cadre au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Politique des espaces naturels sensibles**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération de la Commission permanente du 29 juin 2018 adoptant la convention de partenariat 2018-2022 passée entre le Conservatoire Botanique national Alpin de Gap-Charance (CBNA) et le Département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT le dossier déposé ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'attribuer au Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance (CBNA), dans le cadre de la convention de partenariat 2018-2022, une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sixième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE d'octroyer** dans le cadre de la convention passée entre le Département et le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) ;

- **21.965,00 €** au Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance (CBNA) au titre de son programme d'actions 2020, pour une dépense subventionnable de 36.290,00 € T.T.C. dont le plan de financement se présente comme suit :

Département 04	21 965 €	60.53 %
CBNA	14 325 €	39.47 %

Réalisation de l'opération : 2020

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal (M52).

DIT que le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant. Il sera effectué après contrôle par le service environnement, agriculture, forêts du Conseil départemental, comme suit :

**Subvention de fonctionnement :**

- un acompte à hauteur de 50 % dès la notification de la subvention
- le solde sur présentation :
  - d'un bilan financier, en dépenses et en recettes, établi par le Trésorier et le Président du syndicat mixte ;
  - d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers,
  - d'un rapport d'activité précis des actions de l'année 2020
  - de toutes pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération.

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement sera plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

En cas de non-conformité de l'opération réalisée avec le projet retenu, le Département peut suspendre ses versements, solder la subvention en l'état ou exiger le remboursement immédiat du tout ou partie des sommes versées. De même, en l'absence de tout commencement d'exécution des opérations aidées dans un délai de 18 mois au vu de la date de notification de la subvention, le remboursement des sommes versées sera exigé.

DIT que les services du Conseil départemental doivent être associés à l'ensemble du déroulement des opérations.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Convention de gestion de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence pour la période 2020-2030**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU l'article L110 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique des environs de Digne (Alpes de Haute-Provence) ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU la convention du 15 juillet 2014 entre l'Etat et le Département des Alpes de Haute-Provence fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle de la Région de Digne, et ses avenants n°1 et 2 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'approver le projet de convention de gestion de la Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence pour la période 2020-2030 ;

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que M. Molling n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la convention de gestion de la Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence entre le Département et l'Etat, jointe en annexe,
- **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération n° D - 6 - ENV - 4 (19/06/20)**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Contrat de canal de Manosque n°2**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'approuver le Contrat de canal de Manosque n°2 pour la période 2020-2024 ;

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que Mme Berki n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approver le Contrat de canal de Manosque n°2 (2020-2024) et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Programme départemental de maintenance des sentiers 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2007 de réintégrer la compétence obligatoire PDIPR, confiée à l'ADRI, au sein du Conseil départemental ;

VU le règlement financier du Département ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant :

***d'attribuer :***

***A la Communauté de communes Alpes-Provence Verdon Sources de Lumière :***

- une subvention pour l'entretien de son réseau d'itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR,

***A la Communauté de communes du Sisteronais-Buech :***

- une subvention pour l'entretien de son réseau d'itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR sur les 21 communes de son territoire (secteur Alpes de Haute-Provence uniquement).

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que M. Gay n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer dans le cadre du programme départemental de maintenance 2020 :

- **10 000 € à la Communauté de communes Alpes-Provence Verdon Sources de Lumière**, pour l'entretien de son réseau d'itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR, pour une dépense subventionnable de 20 000 € H.T. dont le plan de financement se présente comme suit :

Département 04	10 000 €	50 %
Autofinancement	10 000 €	50 %

Réalisation de l'opération : 2020.

- **15 003,40 € à la Communauté de communes du Sisteronais-Buech**, pour l'entretien de son réseau d'itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR sur les 21 communes de son territoire (secteur Alpes de Haute-Provence uniquement), pour une dépense subventionnable de 30 006,80 € H.T. dont le plan de financement se présente comme suit :

Département 04	15 003,40 €	50 %
Autofinancement	15 003,40 €	50 %

Réalisation de l'opération : 2020.

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget principal (M52).

DIT que le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant. Il sera effectué après contrôle par le service de l'environnement, agriculture et forêts du Conseil départemental, comme suit :

**A. Paiement du 1° acompte :**

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 30 % de la subvention et sur présentation :
  - du marché (devis),
  - de l'ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux).

**OU**

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits (supérieur à 30 % de la dépense subventionnable) et sur présentation :
  - d'une attestation de paiement établie par le Receveur et le Président de l'intercommunalité,
  - de décomptes intermédiaires (factures).

**B. Paiement d'acomptes intermédiaires, sur présentation :**

- d'une attestation de paiement établie par le Receveur et le Président de l'intercommunalité,
- de décomptes intermédiaires (factures).

**C. Paiement du solde, calculé au prorata, sur présentation :**

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers,
- d'un bilan financier, en dépenses et en recettes, établi par le Receveur et le Président de l'intercommunalité,
- de la ou des factures définitives,

- du procès-verbal de réception des travaux,
- et toutes pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement sera plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

En cas de non-conformité de l'opération réalisée avec le projet retenu, le Département peut suspendre ses versements, solder la subvention en l'état ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

DIT que la subvention sera caduque de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans (une prorogation d'un an de ce délai est possible), et l'opération réalisée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de notification de la subvention.

DIT que les services du Conseil départemental doivent être associés à l'ensemble du déroulement des opérations.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Contractualisation : Accueil, sensibilisation, sécurisation des sites et surveillance incendie. Année 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2005 fixant le cadre de la politique du Département dans le domaine des espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2017 fixant les orientations stratégiques de la politique espaces naturels sensibles ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU le contrat départemental de solidarité territoriale avec le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière et son avenant n°1 pour la période 2019-2020 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'aide est attribuée sous réserve de la production de la décision d'adhésion du maître d'ouvrage au contrat départemental de solidarité territoriale correspondant et à son avenant n°1 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant d'attribuer au syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, une subvention de fonctionnement pour l'accueil, la sécurisation des sites et la surveillance incendie au titre de 2020.

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que Mme Urquizar et M. Masse n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE d'octroyer :**

- **10 000,00 € TTC** au syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon pour une dépense subventionnable de 170 700 € TTC dont le plan de financement se présente de la manière suivante :

Département 04	10 000,00 €	(05.86 %)
Département 83	45 000,00 €	(26.36 %)
Conseil Régional	77 876,00 €	(45.62 %)
Autofinancement (PNRV et EDF)	37 824,00 €	(22.16 %)

Réalisation de l'opération : 2020

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal (M52).

L'opération devra avoir, sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée du contrat soit avant le 31 décembre 2020.

Le versement de la subvention interviendra dans la limite des crédits disponibles, et le cas échéant, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant. Il sera effectué après contrôle par le service environnement, agriculture, forêts du Conseil départemental, comme suit :

- un acompte à hauteur de 50 % dès la notification de la subvention
- le solde sur présentation :
  - d'un bilan financier, en dépenses et en recettes, établi par le Trésorier et le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon,
  - de la ou des factures définitives,
  - d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers,
  - d'un rapport d'activité précis de l'action
  - et toutes pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération.

En cas de non-conformité de l'opération réalisée avec le projet retenu, le Département peut suspendre ses versements, solder la subvention en l'état ou exiger le remboursement immédiat du tout ou partie des sommes versées.

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération n° D - 6 - ER - 1 (19/06/20)**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Contractualisation : alimentation en eau potable et assainissement 2020  
2ème ventilation**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2010 approuvant les critères d'intervention en matière d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement ;

VU le contrat départemental de solidarité territoriale du territoire Alpes-Provence- Verdon Sources de Lumière, et son avenant ;

CONSIDERANT les dossiers déposés ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'octroyer les subventions sur les opérations ci-après dont le détail figure dans le tableau joint en annexe.

Secteur	Nombre d'opérations	Montant subventionnable HT	Subvention Département
Alimentation en eau potable	7	122 700 €	49 810 €

DIT que ces subventions s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'eau.

DIT que les aides seront attribuées sous réserve de la réception des décisions d'adhésion des maîtres d'ouvrage aux contrats départementaux de solidarité territoriale du territoire Alpes-Provence-Verdon Sources-de-Lumière et à son avenant.

DIT que les opérations devront avoir, sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée du contrat.

DIT que le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

- Paiement du 1er acompte :
  - calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 30 % de la subvention et sur présentation :
  - du marché (devis),
  - de l'ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux),
  - ou calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
  - d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité ou de l'intercommunalité,
  - de décomptes intermédiaires (factures).
- Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :
  - d'attestations de paiement établies par le Receveur de la collectivité ou de l'intercommunalité,
  - de décomptes intermédiaires (factures).

Le total des acomptes versés ne pourra dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

- Paiement du solde :

Sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers,
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité ou de l'intercommunalité,
- du décompte général et définitif (totalité des factures),
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve,
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement,
- des plans de récolelement des travaux,

- et toutes pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération.

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement sera plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

En cas de non-conformité de l'opération réalisée avec le projet retenu, le Département peut suspendre ses versements, solder la subvention en l'état ou exiger le remboursement immédiat du tout ou partie des sommes versées. De même en l'absence de tout commencement d'exécution des opérations aidées pendant la durée du contrat, le remboursement des sommes versées sera exigé.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

**Adopté à l'unanimité**

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**Contractualisation 2020**  
**2° Ventilation**

Progos	BENEFICIAIRE	TRAVAUX	MONTANT HT	DEPARTEMENT AP			AGENCE DE L'EAU		
				Coût plafond	Taux indicatif	Subvention	Coût plafond	Taux indicatif	Subvention
	<b>49 810,00</b>	<b>CCAPVSL</b>							
6829	Moriez	Réalisation du schéma directeur d'eau potable	30 000 €	Etude	30 000 €	20%	6 000 €	<i>En cours d'instruction</i>	
6996	Thorame Haute	amélioration du traitement à la Colle St Michel avec la mise en place d'un stérilisateur UV	60 000 €	Traitement	35 000 €	30%	10 500 €	<i>En cours d'instruction</i>	
6994	Thorame Haute	amélioration du traitement par rayonnement UV à Peyresq	10 000 €	Distribution	7 590 €	30%	2 277 €	<i>En cours d'instruction</i>	
6995	Thorame Haute	réfection du réseau d'eau potable parking de Peyresq	15 000 €	Distribution	10 110 €	30%	3 033 €	<i>En cours d'instruction</i>	
7614	CCAPVSL	Procédure de régularisation captages Vauplane/St Barnabé 2° Partie sur la commune de Soleilhas	3 857 €	Etude	3 857 €	70%	2 700 €		
7613	CCAPVSL	Procédure de régularisation captages Ratery/Pre Michonne/Chaumaire/Graveurette/Grabelong 2° Partie sur la commune de Colmars les Alpes	10 143 €	Etude	10 143 €	70%	7 100 €		
7612	CCAPVSL	Procédure de régularisation captages captages Cordeil/La Fabrique/Ajasson/ La Combe 2e partie sur la commune de Thorame Basse	26 000 €	Etude	26 000 €	70%	18 200 €		
<b>TOTAL</b>			<b>155 000 €</b>		<b>122 700 €</b>		<b>49 810 €</b>		

Les taux et montants indiqués des partenaires financiers sont donnés à titre indicatif.

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Contractualisation (Urgences) : alimentation en eau potable et assainissement**

**Programme EDF 2020 1ère ventilation**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 1974 adoptant le montant et les modalités de versement par EDF au Département des avantages financiers du programme spécial d'équipement lié à l'aménagement hydroélectrique du Verdon financé au titre de la redevance R versée par EDF ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2010 approuvant les critères d'intervention en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT la mise en place de la politique de contractualisation avec les territoires d'intercommunalités pour la période 2019/2020 qui comporte un volet de soutien aux opérations territoriales conduites par les acteurs publics locaux (intercommunalités, communes, syndicats...).

CONSIDERANT que certaines opérations nécessitent une intervention d'urgence souvent liée à la qualité de l'eau ou à des travaux consécutifs à des intempéries ;

CONSIDERANT les dossiers déposés ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que Mme Vaginay n'a pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prend pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ventiler une 1<sup>°</sup> partie de la subvention versée par EDF au titre de la Redevance "R" (2020) sur 4 opérations telles que proposées ci-après pour un montant global de 37 554 € représentant une dépense subventionnable de 125 180 € HT.

Progos	Maître d'Ouvrage	Thème	Opérations	Coût HT	Taux	Subvention Départ.
7646	Ubraye	Assainissement	Réfection de la canalisation d'assainissement quartier Pra batalier suite aux crues de novembre 2019	68 600 €	30 %	20 580 €
7645	Annot	Eau potable	Réfection réseau adduction source de Verdre suite aux crues de novembre 2019	26 220 €	30 %	7 866 €
7375	Barcelonnette	Eau potable	Déplacement de la conduite d'adduction	12 880 €	30 %	3 864 €
7546	Sivu Salignac Entrepierres	Eau potable	Réfection du réseau d'eau potable dans traversée du ravin de Vouze suite aux crues de novembre 2019	17 480 €	30%	5 244 €
<b>TOTAL</b>				<b>125 180 €</b>		<b>37 554 €</b>

PRECISE que cette aide est imputée sur un compte hors budget dont l'enveloppe disponible s'élève à :

Dotation 2020 : 76 224,51 €  
Reliquat programme 2019 : 39.60 €  
TOTAL : 76 264,11 €

DIT que les opérations devront avoir, sous peine de caducité, un début d'exécution pendant la durée des contrats de solidarité territoriale (2019-2020).

DIT que le délai de validité de la subvention est fixé à 4 ans à compter de la date de notification de la subvention.

DIT que le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles, il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

A. Paiement du 1<sup>°</sup>acompte :

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 30 % de la subvention et sur présentation :

- du marché (devis),

- de l'ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux).

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :

- d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité ou de l'intercommunalité,
- de décomptes intermédiaires (factures).

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur de la collectivité ou de l'intercommunalité,
- de décomptes intermédiaires (factures).

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers,
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité ou de l'intercommunalité,
- du décompte général et définitif (totalité des factures),
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve,
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement,
- des plans de récolelement des travaux,
- et toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération.

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement sera plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

En cas de non-conformité de l'opération réalisée avec le projet retenu, le Département peut suspendre ses versements, solder la subvention en l'état ou exiger le remboursement immédiat du tout ou partie des sommes versées. De même, en l'absence de tout commencement d'exécution des opérations aidées pendant la durée des contrats de solidarité territoriale, le remboursement des sommes versées sera exigé

DIT que les services du Conseil départemental doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

DEMANDE au Président du Conseil départemental d'effectuer toutes les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Assainissement 2016: Prorogation du délai de validité d'une subvention**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guide des aides départementales;

VU le règlement financier du Département;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération de la Commission permanente du 24 juin 2016 décidant d'individualiser la 2<sup>e</sup> partie de l'enveloppe d'alimentation en eau potable et d'assainissement 2016 ;

CONSIDERANT le courrier de la Communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance sollicitant du Département une prorogation du délai de validité de la subvention relative à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration du village de Curbans ;

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de proroger d'un an la subvention ci-dessous :

- Communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance,
- Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration du village de Curbans,
- Montant retenu : 17 912,50 € HT,
- Subvention Département : 14 330 €.

DEMANDE au Président du Conseil départemental d'effectuer toutes les démarches qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : Travaux des Villages et Cités de Caractère : 1ère programmation au titre de l'exercice 2020**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le guides des aides départementales ;

VU le règlement financier du Département ;

VU le guide de l'instruction et du contrôle des subventions ;

VU la délibération n° D-VI-T-1 du 21 juin 2019 modifiée par délibération n°D-VI-T-1 du 19 juin 2020, adoptant la révision des critères d'intervention en faveur des opérations de travaux de restauration et de valorisation portées par les Communes membres du Syndicat mixte des villages et cités de caractère, ainsi que des opérations de ravalement de façades et de restauration de toitures et menuiseries portées par les Communes et les pétitionnaires privés en centre ancien et abords des communes membres ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant une première répartition en faveur des travaux menés par les communes et propriétaires privés des villages et cités de caractère,

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que Mme Primiterra et Berki et M. Sardella n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer les subventions détaillées ci-dessous en faveur de 11 opérations à une hauteur globale de 25 017,95 € :

- **2 735 € à la Commune d'Annot** représentant 25 % du montant de l'opération arrêtée à 10 940 € HT, pour la réhabilitation intérieure du four communal ;
- **4 410 € à la Commune d'Annot** pour la restauration de la façade du four communal estimée à 27 500 € HT ;
- **5 000 € à la Commune d'Entrevaux** pour les travaux de façades et menuiseries du presbytère estimés à 24 546 € HT ;
- **2 010 € à la Commune de Simiane-la-Rotonde** pour les travaux de réfection de la façade du clocher Saint-Jean estimés à 16 415 € HT ;
- **1 170 € à Madame MIEGE Mireille** (artiste peintre) pour la réfection d'une devanture en rez-de-chaussée d'un immeuble situé Place Charles Panier à Entrevaux (parcelle G131) estimée à 8 219,82 € TTC ;
- **1 284,85 € à Madame MIEGE Mireille (pour l'ensemble des copropriétaires)** pour la réfection de façade d'un immeuble situé Place Charles Panier à Entrevaux (parcelle G131) estimée à 15 450,60 € TTC ;
- **2 500 € à Monsieur MAESTRACCI Philippe** pour la réfection de la façade Rue du couvent à Entrevaux (parcelle G58) estimée à 26 394,50 € TTC ;
- **2 500 € à Monsieur MAESTRACCI Philippe** pour la réfection de la façade Rue du couvent à Entrevaux (parcelle G59) estimée à 39 105 € TTC ;
- **147 € à Monsieur MICHELIS Henri** pour la restauration de toiture Place Saint Martin à Entrevaux (parcelle G133) estimée à 10 886,70 € TTC ;
- **1 021,60 € à Monsieur LEFEBVRE Patrick** pour la réfection de façade Porte royale à Entrevaux (parcelle G179) estimée à 13 085,60 € TTC ;
- **2 239,50 € à Monsieur LOHEZ Georges** pour la restauration de la toiture en tuiles écailles Place du couvent à Seyne (parcelle H256) estimée à 12 624 € TTC.

**DIT** que les versements des aides en faveur des Communes d'Annot, d'Entrevaux, de Simiane-la-Rotonde et des pétitionnaires privés seront réalisés selon les dispositions générales applicables et conformes au règlement financier du Département, à savoir : versement par acomptes possibles sur présentation des justificatifs acquittés et solde à l'achèvement des travaux accompagnés du décompte général définitif en dépenses et en recettes visé par le Maire et le comptable public dans le cas de maîtrise d'ouvrage communale, vérification de la conformité des travaux réalisée par l'architecte conseil du Syndicat mixte des villages et cités de caractère, ainsi que des photos des travaux effectués.

**Adopté à l'unanimité**

**Direction du développement, de l'environnement et de l'eau**

**Objet : PITEM MITO-OUTDOOR OFF : avenant n°2 à la convention de délégation à l'Agence de développement 04**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 ;

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU les délibérations n°D-VI-T-1 du 19 mars 2018 et n°D-6-T-3 du 29 juin 2018 approuvant la participation du Département des Alpes de Haute-Provence à être partenaire aux quatre projets simples du Plan Intégré Thématique "Modèles Intégrés pour le Tourisme Outdoor" (PITEM MITO), ainsi que la convention de délégation et son avenant n°1 à l'Agence de développement 04 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président proposant d'adopter un nouvel avenant à la convention de délégation confiée à l'Agence de développement 04 pour la mise en œuvre du projet simple OUTDOOR OFF dans le cadre du PITEM MITO ;

VU l'avis favorable de la sixième commission ;

CONSIDERANT que Mmes Ponce et Morineaud et MM Masse et Pétrigny, n'ont pas participé aux travaux et débats préparatoires à la délibération et ne prennent pas part au vote pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

dans le cadre du projet "OUTDOOR OFF" n°4913,

- D'une part, de conserver la somme de 1 977,84 € gérée directement par le Département sur laquelle une subvention FEDER est attendue à hauteur de 1 681,16 € ;
- D'autre part, d'augmenter la somme déléguée à l'AD04 de 2 942,16 €, soit un montant total délégué à hauteur de 103 802,16 €, sachant que la subvention FEDER que le Département lui reversera s'élèvera à 88 231,84 € et que l'AD04 assurera 15 % d'autofinancement sur ses fonds propres.

**D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de délégation à l'AD04 actant ce changement financier et d'autoriser le Président à le signer.

**Adopté à l'unanimité**

## Programme Interreg VA- ALCOTRA 2014-2020

### AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION

#### Entre les soussignés

**Le Département des Alpes de Haute-Provence**, ayant son siège 13, rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04995 Digne-les-Bains Cédex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur René MASSETTE dûment habilité à la signature du présent avenant n°2 par délibération n° D-6-T-2 en date du 19 juin 2020 ;

Ci-après désigné «le Partenaire»

D'UNE PART,

**L'Agence de Développement des Alpes de Haute-Provence**, ayant son siège 8, rue Bad Mergentheim, B.P.80170, 04005 Digne-Les-Bains Cédex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nathalie PONCE-GASSIER, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 février 2020,

Ci-après désigné «le Délégataire»

D'AUTRE PART,

#### VU

- Le Programme de Coopération (PC) Territoriale Transfrontalière INTERREG V-A France-Italie Alpes Latines de Coopération TRAnsfrontalière (ALCOTRA),
- Le Document de Mise en Oeuvre (DOMO) et notamment son article 8.2.4,
- La délibération n° D-VI-T-1 en date du 19 décembre 2017 autorisant le Département des Alpes de Haute-Provence à être partenaire du Plan Intégré Thématique "Modèles Intégrés pour le Tourisme Outdoor" (PITEM MITO), dont le projet simple "Offre intégrée Outdoor-Qualité" avec la DMO Piemonte Turismo comme chef de file, et approuvant la convention relative au dit projet simple faisant l'objet de la délégation,
- La délibération n° D-VI-T-3 en date du 19 mars 2018 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les statuts de la nouvelle Agence de développement 04 (AD04) qui fusionne ADT et Mission de Développement Economique (MDE), et a confirmé son adhésion à la nouvelle structure qui tient lieu de Comité départemental du Tourisme, comme l'y autorise le Code du Tourisme,
- La convention de délégation relative au projet 3 du PITEM MITO signée entre le Partenaire et le Délégataire en date du 10 avril 2018 et notamment son article 13.2. portant sur les avenants ;

- La délibération n°D-6-T-1 en date du 29 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation confiée par le Département à l'Agence de développement 04 et signée en date du 8 août 2018.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

La convention initiale est modifiée comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 2-Etendue**

#### **WP4- Développement d'une stratégie commune pour la commercialisation et la promotion du produit touristique outdoor intégré :**

Activité 4.3. Réalisation d'activités conjointes de communication et orientées au marché : le délégataire réalisera des acquisitions d'audience et multipliera les diffusions multicanales du teaser promotionnel de l'itinéraire transfrontalier de la Routo, des photos et des supports de communication sur les réseaux sociaux (achat de adwords...) et les médias traditionnels. Le délégataire s'attachera à promouvoir les sports de nature et plus particulièrement l'itinéraire de la Routo par tous canaux de diffusion grand public et/ou spécialisés.

4.4. Développer des outils de communication commune : le délégataire contribuera à créer du contenu par du picture marketing, du tournage d'images, des commandes de photos HD et 360° avec réalité augmentée et réalisation de vidéos destinées aux supports de communication et à alimenter la base de données développée dans le projet simple 2 "Outdoor-Data". Le délégataire réalisera notamment un teaser promotionnel de l'itinéraire transfrontalier de la Routo, ainsi qu'une carte transfrontalière de l'itinéraire qu'il s'attachera à diffuser par le biais des différents canaux existants numériques et traditionnels.

Le budget délégué s'élève à 103 802,16 € TTC.

### **Article 2 modifiant l'article 5-Modalités financières**

#### **Article 5 – Modalités financières**

##### **Article 5.1 : le partenaire**

- fixe les modalités de versement des fonds européens au délégataire, à savoir 85 % de FEDER conformément aux dispositions du Programme de coopération, soit 88 231,84 €.

##### **Article 5.2 : le délégataire**

- apporte les contreparties publiques nationales à hauteur de 15 % du budget délégué, constituant l'autofinancement du délégataire, soit 15 570,32 €.

### **Les autres articles de la convention et de son avenant n°1 restent inchangés.**

Fait à Digne-les-Bains, le

**Le Président du Conseil départemental**

**René MASSETTE**

**La Présidente de l'Agence  
de développement 04**

**Nathalie PONCE-GASSIER**